



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4956

Projet de loi relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et

- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

Date de dépôt : 16-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-05-2002	Déposé	4956/00	<u>3</u>
02-07-2002	Avis du Conseil d'Etat (2.7.2002)	4956/01	<u>20</u>
03-12-2002	1) Avis de la Chambre des Métiers (23.09.2002) 2) Avis de la Chambre de Commerce (7.10.2002)	4956/02	<u>25</u>
07-10-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4956/03	<u>37</u>
11-02-2004	Dépêche de Monsieur Erkki Liikanen, Membre de la Commission européenne à Monsieur Nicolas Schmit, Ambassadeur de la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne [...]	4956/05	<u>46</u>
02-03-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.3.2004)	4956/04	<u>49</u>
10-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4956/06	<u>54</u>
30-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004)	4956/07	<u>67</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°66 en page 978	4956	<u>70</u>

4956/00

N° 4956

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 16.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.5.2002)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles	5
5) Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 3 mai 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– La loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant est complétée par les articles 4, 5 et 6 libellés comme suit:

„**Art. 4.** Entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics établis dans la Communauté, les créances des transactions commerciales qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux légal visé par l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Sont exceptés de l'application de l'alinéa précédent:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
- c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Art. 5. Pour les créances des transactions commerciales visées à l'article 4. ci-avant, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ou
- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestations de services ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 6. Dans les cas visés aux articles 4. et 5. le créancier établi dans la Communauté est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard."

Art. II.— La loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal est complétée par un article 1. -1. libellé comme suit:

„**Art. 1.-1.** Entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics établis dans la Communauté, le taux de l'intérêt légal à acquitter pour les transactions commerciales qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération, correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points („marge“), sauf dispositions contraires figurant dans le contrat. Sont exceptés de l'application de l'alinéa précédent:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
- c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

La „marge“ du „taux directeur“ peut être adaptée par règlement grand-ducal.

Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire, le taux de référence visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa Banque centrale. Dans les deux cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par la Banque centrale s'applique pendant les six mois suivants."

Art. III.— Les articles suivants du Nouveau code de procédure civile sont modifiés comme suit:

- 1) L'article 129 du Nouveau code de procédure civile est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa premier, pour le recouvrement des créances des transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté, un titre exécutoire doit pouvoir être obtenu pour les créances non contestées, ni quant à la dette ni quant à la procédure, dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a introduit une demande ou formé un recours. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai, les délais requis pour les notifications et significations et tout retard causé par le créancier tel que les délais nécessaires à la rectification de demandes ou de recours incomplets. Sont exceptés de ce régime de recouvrement des créances:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
- c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance."

- 2) L'article 919 du Nouveau code de procédure civile est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa premier, pour le recouvrement des créances des transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté, un titre exécutoire doit pouvoir être obtenu pour les créances non contestées, ni quant à la dette ni quant à la procédure, dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a introduit une demande ou formé un recours. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai, les délais requis pour les notifications et significations et tout retard causé par le créancier tel que les délais nécessaires à la rectification de demandes ou de recours incomplets. Sont exceptés de ce régime de recouvrement des créances:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,

- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
 - c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance."
- 3) L'article 933 du Nouveau code de procédure civile est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Le président, ou le juge qui le remplace, peut à la requête d'un créancier, d'un concurrent ou d'une organisation ayant ou officiellement reconnue comme ayant un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, constater le caractère manifestement abusif d'une disposition contractuelle conçue pour un usage général relative à la date de paiement ou aux conséquences d'un retard de paiement effectué en rémunération de transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté. Dans ce cas le magistrat peut déclarer cette disposition contractuelle nulle et non avenue et décider que les dispositions légales sont applicables ou déterminer des conditions différentes qui sont équitables.“

Art. IV.— La présente loi entre en vigueur le 8 août 2002 et ne s'applique qu'aux contrats conclus après le 8 août 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 1995, la Commission a adopté une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales dans la Communauté Européenne.

Le Parlement européen dans sa résolution sur la recommandation de la Commission, a invité celle-ci à envisager la transformation de sa recommandation en une proposition de directive à soumettre au Conseil.

En 1997, la Commission a publié un plan d'action en faveur du Marché Unique soulignant que les retards de paiement constituent un obstacle de plus en plus sérieux au succès du Marché Unique. Dans une évaluation faite de sa recommandation de 1995, la Commission a relevé que de lourdes charges administratives et financières pèsent sur les entreprises en particulier petites et moyennes, en raison des délais de paiement excessifs et des retards de paiement. La Commission a estimé encore que ces problèmes constituent l'une des causes d'insolvabilité menaçant la survie des entreprises et que les différences existant quant aux délais de paiement constituent un obstacle au bon fonctionnement du Marché Intérieur. Cela aurait pour conséquence de limiter les transactions commerciales entre Etats membres. Des distorsions de concurrence seraient à craindre.

Selon les autorités communautaires les retards de paiement constituent une violation du contrat, qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des Etats membres, en raison du faible niveau des intérêts de retard et/ou de la lenteur des procédures de recouvrement. Des aménagements décisifs sont nécessaires pour inverser cette tendance et pour décourager ces pratiques.

Dans ces circonstances fut adoptée la Directive 2000/35/CE du Parlement et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ci-après dénommée la Directive.

Cette Directive doit être transposée pour le 8 août 2002.

Le présent projet de loi se propose de faire les adaptations nécessaires dans notre législation pour se conformer aux prescriptions de la Directive en cause.

La Directive vise les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et les pouvoirs publics établis dans la Communauté qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Pour la définition de la notion de „pouvoirs publics“, la Directive se réfère aux directives sur les marchés publics 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE.

La notion d'entreprise est définie comme étant toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne. La Directive prend soin de préciser dans ses considérants, que le fait que les professions

libérales soient couvertes par la Directive en cause ne signifie pas que les Etats membres doivent les traiter comme des entreprises ou des commerçants à des fins non couvertes par celle-ci.

La notion de retard de paiement est définie comme étant tout dépassement des délais, contractuels ou légaux, en matière de paiement.

La Directive assure par ailleurs que les créanciers peuvent faire usage d'une clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de la Communauté, si la clause de réserve de propriété est valable aux termes des dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé. Ainsi conformément aux dispositions nationales applicables le vendeur peut-il conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens. Les Etats membres peuvent adopter ou conserver des dispositions relatives aux acomptes déjà versés par le débiteur. Sur ces points, la législation luxembourgeoise est conforme à la Directive.

A noter que la Directive prend soin de préciser qu'elle n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux modes de conclusion des contrats ou réglementant la validité des clauses contractuelles abusives à l'égard du débiteur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Article 4

Les créances des transactions commerciales visées par la Directive seront désormais soumises à un régime particulier d'exigibilité des intérêts de retard de paiement.

La loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances des artisans et du détaillant doit donc être aménagée en conséquence. Cette adaptation se fait par l'introduction de trois nouveaux articles dans la loi susindiquée.

Dans la mesure où il s'agira d'une créance exigible entre deux professionnels ou entre des professionnels et les pouvoirs publics tels que déterminés par l'article 2 de la Directive, les règles particulières des nouveaux articles 4, 5 et 6 leur seront dorénavant applicables.

Les transactions commerciales visées par les articles 4, 5 et 6 nouveaux sont les suivantes:

- Les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.
- Sont exceptés de ces transactions:
 - Les créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier.

On aurait pu penser que les créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur auraient fait l'objet également d'une exception, pourtant le texte de la Directive parle bien à l'article 6.3. a) des procédures d'insolvabilité à l'encontre du créancier. A fortiori, les créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur devraient être exclues aussi en raison des règles générales applicables aux procédures d'insolvabilité et autres procédures analogues.

- Les contrats qui ont été conclus avant le 8 août 2002; il s'agit en effet d'une possibilité offerte par l'article 6.3. de la Directive. Ainsi toute créance commerciale entre professionnels et/ou professionnels et pouvoirs publics relative à un contrat conclu avant le 8 août 2002, reste soumise à la législation ancienne. Le présent projet de loi est complété par une disposition transitoire reprenant le principe de cette application future des nouvelles dispositions.
- Une autre exception, qui est indiquée dans le considérant No 13, est celle que les transactions avec les consommateurs sont exclues; cela peut paraître redondant que de l'indiquer au vu du champ d'application et des objectifs de la Directive en cause, mais il n'est pas vain de la rappeler parmi les exceptions.
- Sont encore exclus les intérêts dus pour certains paiements faits au titre de législations particulières, telles que les chèques, les lettres de change et les indemnités de dommage, y compris ceux effectués par des compagnies d'assurance.

Article 5

Pour l'exigibilité des intérêts dus en cas de retard de paiement des créances des transactions commerciales, la Directive distingue 2 situations:

- soit le contrat en cause fixe la date de paiement ou la fin du délai de paiement,
- soit rien n'est fixé dans le contrat.

* Dans le premier cas, les créances produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement.

Le taux d'intérêt applicable dans ce cas est fixé aussi par la Directive; cf. sous Art. II. ci-après l'adaptation prévue de la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal.

* Dans le deuxième cas, des règles spéciales détaillées reprises de l'article 3 de la Directive sont fixées.

Toutes ces règles s'inscrivent dans la logique d'une lutte contre des abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier.

Dans ce cas, les créances concernées deviennent exigibles de plein droit trente jours après un point de départ qui peut varier, au vu des situations:

- trente jours après la date de réception d'une facture ou d'une demande de paiement équivalente,
- si cette date est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou prestations des services; ce même point de départ est applicable si la facture a précédé la livraison ou la prestation,
- un point de départ particulier est également prévu dans les hypothèses où une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec les stipulations contractuelles est exigée par la loi ou les parties dans le contrat. Dans ces cas les trente jours ne commencent à courir qu'à partir de la date d'acceptation ou de réception des marchandises. Ce système vaudra en tout cas pour les factures de marchés publics et les contrats conclus avec des entreprises ou entités publiques, qui sont d'ordinaire soumises à une procédure d'acceptation particulière prévue par les lois en matière de marchés publics notamment.

La Directive tient en outre particulièrement compte de la situation des transactions dans les marchés publics. C'est ainsi que l'on peut lire au considérant No 18 qu'elle prend en compte le problème des longs délais de paiements contractuels et notamment de l'existence de certaines catégories de contrats pour lesquels un délai de paiement plus long combiné à une limitation de la liberté contractuelle ou un taux d'intérêt plus élevé peuvent être justifiés. Le département ministériel compétent en matière de marchés publics tiendra compte de ces possibilités offertes par la Directive pour les intégrer dans la législation luxembourgeoise. Ceci pourra se faire par règlement grand-ducal, raison pour laquelle ces dispositions particulières à intégrer dans notre législation ne sont pas reprises dans le présent projet de loi, norme législative supérieure.

Article 6

L'article 6 qui sera introduit dans la loi de 1909 précise que le créancier est seulement en droit de réclamer des intérêts de retard si deux conditions sont remplies:

- le créancier pour sa part a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Ceci signifie qu'en cas de non-respect des obligations contractuelles ou légales du créancier, le débiteur ne doit pas payer d'intérêts de retard. Il en va de même si le débiteur n'est pas responsable du retard de paiement. Par contre un paiement partiel de la créance par le débiteur ne lui permet pas d'échapper à l'exigibilité d'intérêts de retard.

A noter que par ailleurs la Directive permet aux Etats membres de veiller à ce que le créancier soit en outre en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement. Une mesure particulière de transposition à cet égard s'avère inutile, alors que le droit commun de dédommagement y pourvoit à suffisance, notamment à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Article II

Pour les créances des transactions commerciales visées par la Directive, un taux d'intérêt légal est défini à l'article 3.1.d) de la Directive. La définition de ce taux d'intérêt légal est introduite dans un article 1.-1. nouveau de la loi du 22 février 1984.

Dorénavant il y aura donc deux taux d'intérêt légal:

- le premier taux d'intérêt légal „national“ applicable aux créances non visées par la directive et notamment les créances des consommateurs, prévu à l'article 1er de la loi du 22 février 1984,
- le deuxième taux d'intérêt légal „communautaire“ applicable aux créances des transactions commerciales visées par la Directive et déterminé par l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984.

Ce dernier taux est fixé par la Banque Centrale Européenne selon des règles communautaires particulières, en tout cas pour les Etats membres faisant partie de l'Union Economique et Monétaire.

Pour les autres Etats membres, ne faisant pas partie de cette Union particulière, le taux directeur fixé par leur Banque centrale s'applique.

Inutile de rappeler que le Luxembourg fait partie de la 1ère catégorie d'Etats membres liés par l'Union Économique et Monétaire.

Contrairement au taux de droit commun, visé à l'article 1er de la loi du 22 février 1984, qui est un taux annuellement fixé par règlement grand-ducal, le 2ième taux, celui visé par la nouvelle disposition 1.-1., sera fixé par semestre par la BCE.

Les Etats membres ont la possibilité de majorer le „taux directeur“, ainsi fixé par la BCE, d'un minimum de *sept points*. La directive, dans la version française, parle de sept „points“, mais le texte vise en fait *sept „pour cent“ points*. Seule la version française de la directive telle que publiée au Journal Officiel présente cette ambiguïté. D'autres versions linguistiques mentionnent clairement qu'il s'agit d'une majoration de sept pour cent point par rapport au taux directeur fixé semestriellement par la BCE. L'intention de la directive est bien de créer un taux élevé pour pénaliser les retards de paiements dans les transactions commerciales visées par le texte communautaire. Si on prend comme base un taux directeur approximativement de 5% augmenté de la marge minimale de 7%, on arrive à un taux d'intérêt de minimum 12%, qui poursuit forcément un but dissuasif contre les retards de paiement.

A partir de l'entrée en vigueur de la Directive, c.-à-d. le 8 août 2002, sera applicable le „taux directeur“ fixé par la BCE pour le deuxième semestre de l'année 2002 pour les créances commerciales concernées, augmenté de la „marge“ minimale. Afin de porter à la connaissance des milieux professionnels concernés ce „taux directeur“ communautaire, une publication de ce taux tel que fixé semestriellement par la BCE sera faite au Mémorial.

Ce taux sera majoré d'un minimum de 7 pour cent points conformément à la directive.

La présente loi prévoit que les autorités luxembourgeoises peuvent fixer par règlement grand-ducal une majoration „marge“ supérieure à 7 pour cent points au „taux directeur“, dans la mesure où la Directive ne prévoit qu'une limite inférieure.

A relever que tout en fixant un cadre général de détermination d'un taux d'intérêt légal „communautaire“ dissuasif dans la Directive, celle-ci semble en même temps permettre de le rendre facultatif et de pouvoir le contourner, car il est prévu à l'article 3. 1. d) de la directive que des dispositions contraires peuvent figurer dans le contrat. Les parties au contrat pourraient donc convenir d'un commun accord d'un taux différent. Si cette possibilité existe réellement, la question se pose de savoir si dans une telle hypothèse la liberté contractuelle reprend entièrement le pas ou si les parties doivent alors appliquer le taux d'intérêt légal de droit commun, fixé annuellement par les autorités nationales. A cet égard rien n'est précisé dans la Directive.

Article III

Des adaptations des articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile sont nécessaires en vue de la transposition de la Directive.

En effet le texte communautaire prévoit que d'une part les autorités nationales doivent veiller à permettre à certains intéressés de s'adresser aux autorités de l'Etat membre compétent pour obtenir des dédommagements ou la cessation d'une pratique commerciale en matière de retard de paiement qui serait manifestement abusive.

D'autre part les autorités nationales doivent prévoir que des titres exécutoires, tels que définis dans la Directive, doivent être obtenus dans un bref délai, la Directive allant même jusqu'à fixer ce bref délai, qui correspond à quatre-vingt-dix jours civils.

1) et 2) Ces points du projet de loi traitent des adaptations nécessaires des articles 129 et 919 du Nouveau code de procédure civile.

La notion de titre exécutoire est définie dans la Directive à l'article 2 de la façon suivante:

Il s'agit de toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé par un tribunal ou une autre autorité compétente, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire; cela inclut les décisions, jugements, les arrêts, les ordonnances ou les injonctions de payer qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre.

Il est indiqué dans le considérant No 15 que la Directive se borne à définir la notion de titre exécutoire, sans réglementer toutefois les différentes procédures d'exécution forcée d'un tel titre, ni fixer les conditions dans lesquelles l'exécution forcée de ce titre peut être arrêtée ou suspendue.

L'article 5.4. indique que les dispositions précédentes sont sans préjudice des dispositions de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. C'est bien ce dernier texte, remplacé par ailleurs depuis par le règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, qui détermine ce qu'est un titre exécutoire, dans le cadre de la reconnaissance de décisions judiciaires dans l'Union Européenne.

Le considérant No 15, lu ensemble avec les articles 2 et 5 ne devrait pas créer d'ambiguïté quant à l'étendue de la notion de „titre exécutoire“ y employée.

Car au vu du but poursuivi par la Directive, les articles 2 et 5 n'ont pas pour objet de créer une nouvelle sorte de titre exécutoire communautaire, soumis à la libre circulation des jugements dans l'Union Européenne, mais l'intention est celle de dire que les législations nationales doivent veiller à ce que les créanciers, établis dans la Communauté, puissent se procurer, conformément au droit national de l'Etat de la juridiction compétente, un titre exécutoire national, leur permettant de recouvrer leur créance. Si ce titre devait, pour les besoins de la cause, être reconnu et exécuté dans un autre Etat de l'Union Européenne que celui où il a été rendu, alors cette reconnaissance et l'exécution de ce titre se feraient par application du régime de la Convention de Bruxelles; qui est actuellement remplacée par le règlement CE 44/2001 sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le considérant No 20 de la Directive énonce que les conséquences d'un retard de paiement ne seront dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier.

Le considérant No 23 continue en stipulant que la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées devrait être menée à bien dans un bref délai conformément à la législation nationale, mais n'exige pas des Etats membres qu'ils adoptent une procédure spécifique ou qu'ils modifient leurs voies de droit existantes d'une manière spécifique.

Comme le précise la Directive, ces procédures de recouvrement des créances doivent être accessibles à tout créancier visé par le champ d'application de la directive, peu importe que le créancier réside au Luxembourg ou à l'étranger, la seule condition étant qu'il s'agit d'un créancier établi dans la Communauté Européenne.

Il est très important de relever que le texte communautaire n'exige une procédure rapide de recouvrement que pour des créances *non contestées*. Dès qu'il y a la moindre contestation entre créancier et débiteur sur la créance en cause ou quant à la procédure, le régime de la Directive cesse de s'appliquer et ce sont les règles que le droit national ou le droit international privé désignent qui sont applicables.

Tenant compte de ces considérants et des dispositions de la Directive, le présent projet de loi ne crée pas de procédure nouvelle de recouvrement des créances.

Mais les procédures rapides de recouvrement des créances telles que les connaît notre législation nationale seront applicables à ce type de demandes de recouvrement des créances commerciales non contestées définies par l'article I. de la présente loi.

Il s'agit en l'occurrence:

- de la procédure des ordonnances de paiement dans les limites ratione valoris fixées par le Nouveau code de procédure civile, actuellement 10.000 euros (article 129 et suivants du NCPC),

- et de la procédure des provisions sur requête pour les demandes supérieures à 10.000 euros (article 919 et suivants du NCPC).

Un tel titre doit être rendu dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a introduit une demande ou formé un recours.

Pour le calcul de ce délai, les périodes mentionnées à l'article 5.3. de la Directive ne sont pas prises en considération. Il s'agit:

- des délais requis pour les notifications et significations
- et tout retard causé par le créancier, tel que les délais nécessaires à la rectification de demande ou de recours. Cette exception comprend évidemment aussi les demandes incomplètes versées aux juridictions, les demandes ou recours mal libellés, les délais nécessaires pour verser les pièces ou informations complémentaires demandées par les juridictions etc. Le temps que prend le créancier pour soumettre une demande complète respectivement régulière n'est pas compté dans le délai imposé par la Directive de 90 jours civils. La Directive ne donne aucune explication quant à la notion de jours „civils“. Est-ce à dire que les jours fériés sont comptés dans le délai de 90 jours civils et que l'article 1260 du Nouveau code de procédure civile est applicable? On serait tenté de l'admettre. Ceci étant, il s'agit d'une notion autonome de droit communautaire incluse dans un acte communautaire, que les juridictions nationales, sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés Européennes doivent interpréter et appliquer.

En principe et en tenant compte des circonstances dans lesquelles cette exigence d'un délai cesse de s'appliquer, cette contrainte de temps ne devrait pas poser problème aux juridictions compétentes au Luxembourg. Car ces juridictions mettent rarement plus de quelques semaines pour délivrer un titre exécutoire, en l'absence de contestation et en présence évidemment d'une demande dûment complétée par le créancier.

3) Ce point du projet prévoit l'adaptation de l'article 933 du Nouveau code de procédure civile.

La Directive énonce que dans l'intérêt des créanciers et des concurrents, les Etats membres veillent à ce qu'il existe des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de conditions contractuelles dans le cadre du paiement des créances visées par la Directive, conditions qui seraient manifestement abusives,

De tels moyens sont à mettre à disposition des créanciers, des concurrents et même des organisations ayant un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, Ceux-ci devraient pouvoir saisir, conformément aux législations nationales, les juridictions compétentes, au motif que les dispositions contractuelles conçues pour un usage général sont manifestement abusives, de sorte qu'il devrait y être mis fin.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, l'article 3.3. de la Directive indique que l'on considérera entre autres si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Directive. Ces dispositions sont reprises dans les articles 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 23 juin 1909. S'il est établi qu'un tel accord est manifestement abusif, les dispositions légales sont alors applicables, sauf si les juridictions nationales déterminent des conditions différentes qui sont équitables.

Afin de se conformer à la Directive sur ces points, il est prévu dans le présent projet d'attribuer compétence au juge des référés pour constater le caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle et d'y appliquer les mesures qui s'imposent. Les organisations représentatives des intérêts des petites et moyennes entreprises pourront saisir aussi le juge. Il est fait ici un raisonnement par analogie à celui fait dans le cadre de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 en matière de protection du consommateur.

Article IV

La date de transposition de la Directive conditionne la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en l'occurrence le 8 août 2002.

Il est important de rappeler que conformément à la possibilité offerte par l'article 6.3. de la Directive, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux contrats conclus après le 8 août 2002.

Les contrats conclus avant cette date sont exclus du régime mis en place par la Directive et la présente loi. Le régime de contrats dans les transactions commerciales entre entreprises et/ou entre-

prises et entités publiques est un régime soumis pour l'essentiel à l'autonomie de la volonté des parties. Les transactions commerciales qui avaient donc été conclues entre ces parties professionnelles, restent régies par les dispositions légales et conventionnelles librement consenties entre elles, même si la date d'échéance de paiement est postérieure à la date du 8 août 2002.

Seuls les contrats futurs conclus après le 8 août 2002 seront régis par les dispositions nouvelles concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales visées par la Directive.

*

DIRECTIVE 2000/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 29 juin 2000

concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³, au vu du projet commun approuvé le 4 mai 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, dans sa résolution concernant le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat⁴, a insisté pour que la Commission soumette des propositions afin de régler le problème des retards de paiement.
- (2) La Commission a adopté, le 12 mai 1995, une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales⁵.
- (3) Le Parlement européen, dans sa résolution sur la recommandation de la Commission concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales⁶, a invité la Commission à envisager la transformation de sa recommandation en une proposition de directive du Conseil à soumettre aussi rapidement que possible.
- (4) Le Comité économique et social a adopté, le 29 mai 1997, un avis sur le livre vert de la Commission sur les marchés publics dans l'Union européenne: pistes de réflexion pour l'avenir⁷.
- (5) La Commission a publié, le 4 juin 1997, un plan d'action en faveur du marché unique soulignant que les retards de paiement constituent un obstacle de plus en plus sérieux au succès du marché unique.
- (6) La Commission a publié, le 17 juillet 1997, un rapport sur les retards de paiement dans les transactions commerciales⁸ donnant une synthèse des résultats d'une évaluation des effets de la recommandation de la Commission du 12 mai 1995.

1 JO C 168 du 3.6.1998, p. 13.

JO C 374 du 3.12.1998, p. 4.

2 JO C 407 du 28.12.1998, p. 50

3 Avis du Parlement européen du 17 septembre 1998 (JO C 313 du 12.10.1998, p. 142), position commune du Conseil du 29 juillet 1999 (JO C 284 du 6.10.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 15 juin 2000 et décision du Conseil du 18 mai 2000.

4 JO C 323 du 21.11.1994, p. 19.

5 JO C 127 du 10.6.1995, p. 19.

6 JO C 211 du 22.7.1996, p. 43.

7 JO C 287 du 22.9.1997, p. 92.

8 JO C 216 du 17.7.1997, p. 10.

- (7) De lourdes charges administratives et financières pèsent sur les entreprises, en particulier petites et moyennes, en raison des délais de paiement excessifs et des retards de paiement. En outre, ces problèmes constituent l'une des principales cause d'insolvabilité menaçant la survie des entreprises et ils entraînent de nombreuses pertes d'emplois.
- (8) Dans certains Etats membres, les délais de paiement contractuels diffèrent notablement de la moyenne communautaire.
- (9) Les différences existant entre les Etats membres en ce qui concerne les règles et les pratiques de paiement constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (10) Cela a pour effet de limiter considérablement les transactions commerciales entre les Etats membres. C'est en contradiction avec l'article 14 du traité, car il est souhaitable que les entrepreneurs soient en mesure de commercialiser leurs produits dans l'ensemble du marché intérieur dans des conditions qui garantissent que des transactions transfrontières ne présentent pas de risques plus élevés que des ventes à l'intérieur d'un Etat membre. Des distorsions de concurrence seraient à craindre si des dispositions substantiellement différentes régissaient les opérations internes d'une part et transfrontières d'autre part.
- (11) Les statistiques les plus récentes indiquent que, dans le meilleur des cas, la situation en matière de retards de paiement ne s'est pas améliorée dans de nombreux Etats membres depuis l'adoption de la recommandation du 12 mai 1995.
- (12) L'objectif de lutte contre les retards de paiement dans le marché intérieur ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Elle répond donc intégralement aux exigences découlant des principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du traité.
- (13) Il convient de limiter la portée de la présente directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales et de ne pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.
- (14) Le fait que les professions libérales sont couvertes par la présente directive ne signifie pas que les Etats membres doivent les traiter comme des entreprises ou des commerçants à des fins non couvertes par celle-ci.
- (15) La présente directive ne fait que définir la notion de „titre exécutoire“ sans réglementer toutefois les différentes procédures d'exécution forcée d'un tel titre ni fixer les conditions dans lesquelles l'exécution forcée de ce titre peut être arrêtée ou suspendue.
- (16) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des Etats membres, en raison du faible niveau des intérêts de retard et/ou de la lenteur des procédures de recours. Des aménagements décisifs, y compris l'indemnisation des créanciers pour les frais encourus, sont nécessaires pour inverser cette tendance et pour faire en sorte que les conséquences d'un dépassement des délais de paiement soient telles qu'elles découragent cette pratique.
- (17) L'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement doit être envisagée sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un juge national peut accorder au créancier des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement imputable au débiteur, en prenant également en considération le fait que les frais encourus peuvent déjà être compensés par les intérêts pour retard de paiement.
- (18) La présente directive tient compte du problème des longs délais de paiement contractuels et notamment de l'existence de certaines catégories de contrats pour lesquels un délai de paiement plus long combiné à une limitation de la liberté contractuelle ou un taux d'intérêt plus élevé peuvent être justifiés.
- (19) Il y a lieu que la présente directive interdise l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. Lorsqu'un accord vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier ou lorsque la principale entreprise contractante impose à ses fournisseurs et sous-traitants des conditions de paiement qui ne sont pas justifiées eu égard aux

conditions dont il bénéficie lui-même, celles-ci peuvent être considérées comme des facteurs constituant un tel abus. La présente directive n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux modes de conclusion des contrats ou réglementant la validité des clauses contractuelles abusives à l'égard du débiteur.

- (20) Les conséquences d'un retard de paiement ne seront dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Conformément au principe de non-discrimination figurant à l'article 12 du traité, de telles procédures devraient être accessibles à tous les créanciers qui sont établis dans la Communauté.
- (21) Il est souhaitable de s'assurer que les créanciers puissent faire usage d'une clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de la Communauté, si la clause de réserve de propriété est valable aux termes des dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé.
- (22) La présente directive doit réglementer toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, eu égard au fait que ces derniers effectuent un nombre considérable de paiements aux entreprises. Elle doit donc également réglementer toutes les transactions commerciales entre les principales entreprises contractantes et leurs fournisseurs et sous-traitants.
- (23) L'article 5 de la présente directive exige que la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées soit menée à bien dans un bref délai, conformément à la législation nationale, mais n'exige pas des Etats membres qu'ils adoptent une procédure spécifique ou qu'ils modifient leurs voies de droit existantes d'une manière spécifique.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération;
 „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives sur les marchés publics (92/50/CEE¹, 93/36/CEE², 93/37/CEE³ et 93/38/CEE⁴);
 „entreprise“: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- 2) „retard de paiement“: tout dépassement des délais, contractuels ou légaux, en matière de paiement;
- 3) „réserve de propriété“: la convention (contractuelle) selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des biens jusqu'au règlement intégral;
- 4) „taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement“: le taux d'intérêt appliqué à de telles opérations dans le cas d'appels d'offres à taux fixe.

1 JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

2 JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

3 JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

4 JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une protection d'appels d'offres à taux variable, ce taux d'intérêt se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;

- 5) „titre exécutoire“: toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé par un tribunal ou une autre autorité compétente, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire; cela inclut les décisions, les jugements, les arrêts, les ordonnances ou les injonctions de payer qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre.

Article 3

Intérêts pour retard de paiement

1. Les Etats membres veillent à ce que:
 - a) des intérêts au sens du point d) soient exigibles le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixée dans le contrat;
 - b) si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, des intérêts soient automatiquement exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ou
 - ii) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services ou
 - iii) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services ou
 - iv) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date;
 - c) le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:
 - i) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
 - ii) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard;
 - d) le taux d'intérêt pour retard de paiement („taux légal“) que le débiteur est obligé d'acquitter corresponde au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points („marge“), sauf dispositions contraires figurant dans le contrat. Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de référence visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale. Dans les deux cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par la banque centrale s'applique pendant les six mois suivants;
 - e) mis à part les cas où le débiteur n'est pas responsable du retard, le créancier soit en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement de ce dernier. Ces frais de recouvrement respectent les principes de transparence et de proportionnalité en ce qui concerne la dette en question. Les Etats membres peuvent, dans le respect des principes susmentionnés, fixer un montant maximal en ce qui concerne les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette.
2. Pour certaines catégories de contrats à définir par la législation nationale, les Etats membres peuvent fixer le délai d'exigibilité des intérêts à un maximum de soixante jours s'ils empêchent les parties au contrat de dépasser ce délai ou s'ils fixent un taux d'intérêt obligatoire dépassant sensiblement le taux légal.

3. Les Etats membres prévoient qu'un accord sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1, points b), c) et d) et du paragraphe 2, ne soit pas applicable, ou puisse donner lieu à une action en réparation du dommage lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits, il constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Lorsque l'on déterminera si un accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, on considérera entre autres si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger aux dispositions du paragraphe 1, points b), c) et d), et du paragraphe 2. S'il est établi qu'un tel accord est manifestement abusif, les dispositions légales sont applicables, sauf si les juridictions nationales déterminent des conditions différentes qui sont équitables.

4. Les Etats membres veillent à ce que, dans l'intérêt des créanciers et des concurrents, il existe des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de conditions qui sont manifestement abusives au sens du paragraphe 3.

5. Parmi les moyens mentionnés au paragraphe 4 figurent des dispositions permettant aux organisations ayant, ou officiellement reconnues comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises de saisir, conformément aux législations nationales concernées, les juridictions ou les instances administratives compétentes, au motif que les dispositions contractuelles conçues pour un usage général sont manifestement abusives au sens du paragraphe 3, de sorte qu'elles puissent recourir à des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de telles conditions.

Article 4

Réserve de propriété

1. Les Etats membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens.

2. Les Etats membres peuvent adopter ou conserver des dispositions relatives aux acomptes déjà versés par le débiteur.

Article 5

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les Etats membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives respectives.

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives s'appliquent dans les mêmes conditions à tous les créanciers qui sont établis dans la Communauté européenne.

3. Les périodes mentionnées ci-après ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours civils visé au paragraphe 1:

- a) les délais requis pour les notifications et significations;
- b) tout retard causé par le créancier, tel que les délais nécessaires à la rectification de recours et de demandes.

4. Les dispositions du présent article sont également sans préjudice des dispositions de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale¹.

Article 6

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 8 août 2002. Ils en informent immédiatement la Commission

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive.

3. Lors de la transposition de la présente directive, les Etats membres peuvent exclure:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les contrats qui ont été conclus avant 8 août 2002 et
- c) les demandes d'intérêts d'un montant inférieur à cinq euros.

4. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

5. Deux ans après le 8 août 2002, la Commission procède à un examen, entre autres, du taux légal, des délais contractuels de paiement et des retards de paiement, pour évaluer les incidences sur les transactions commerciales et les effets de la législation dans la pratique. Les résultats de cet examen et des autres examens auxquels il sera procédé seront communiqués au Parlement européen et au Conseil, assortis au besoin de propositions visant à améliorer la présente directive.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Parlement européen,

La Présidente,
N. FONTAINE

Par le Conseil,

Le Président,
M. MARQUES DA COSTA

¹ JO C 27 du 26.1.1998, p. 3 (version consolidée).

Service Central des Imprimés de l'Etat

4956/01

N° 4956¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de même que la directive à transposer.

A ce jour, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, il convient de prendre des mesures pour lutter contre les retards de paiement qui constituent un obstacle de plus en plus sérieux au succès du Marché Unique. De surcroît, non seulement les retards de paiement entravent-ils le fonctionnement harmonieux du Marché Unique, mais encore sont-ils la cause de nombreux cas d'insolvabilité d'entreprises et de distorsions de concurrence.

L'échéance pour transposer la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 est fixée au 8 août 2002.

Afin de bien circonscrire le champ d'application de la directive et du projet sous avis, il faut retenir le principe que le droit communautaire n'appréhende par définition que les situations communautaires, c'est-à-dire impliquant directement ou indirectement deux ou plusieurs Etats membres. Les situations purement internes ne sont pas de la compétence du droit communautaire. Dès lors, si la directive concerne, d'après son intitulé, la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le considérant No 10 précise bien qu'il faut entendre par là uniquement les transactions transfrontières. On peut regretter que la définition de la transaction commerciale à l'article 2, point 1 de la directive ne spécifie pas qu'il faut que cette transaction ait un caractère transfrontalier. La transposition luxembourgeoise de la directive s'abstient d'ailleurs de toute définition, ce sur quoi le Conseil d'Etat va revenir ci-après.

Il peut résulter de cette limitation du champ d'application du texte aux transactions transfrontières que les transactions intracommunautaires peuvent être indirectement discriminées du moment où le délai de paiement imposé par la directive est différent de celui ayant cours à l'intérieur d'un seul Etat

membre pour des transactions purement nationales. En effet, si ce délai est plus court, le créancier d'un paiement aura tendance à préférer un cocontractant national, tandis que, si le délai de paiement national est plus long que le délai communautaire, le débiteur du paiement préférera conclure son contrat avec une contrepartie nationale.

Il en résulte, du moins en théorie, que la directive peut paradoxalement avoir pour effet de faire privilégier les échanges purement nationaux aux échanges communautaires si tel est l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties. Il n'appartient cependant pas au Conseil d'Etat de faire des recommandations à ce sujet au stade actuel de la procédure.

Le Conseil d'Etat constate en outre, sur un niveau directement lié à la transposition, que les auteurs du texte sous avis n'ont pas repris du tout, ou bien ont seulement repris de manière incidente, les définitions de l'article 2 de la directive, alors que cet article définit une série de notions fondamentales pour la compréhension juridique exacte des concepts du projet sous avis. Le Conseil d'Etat recommande dès lors fortement d'inclure ces définitions dans le texte du projet de loi en les présentant telles quelles sous forme de définitions.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention sur le fait que la notion de „transactions commerciales“, qui revient à plusieurs reprises à travers le texte, est une notion impropre en droit luxembourgeois, eu égard à l'esprit de la directive. En effet, d'après l'exposé des motifs du projet et le considérant No 14 de la directive, les professions libérales sont couvertes par le texte. Il faudrait dès lors parler en français de „transactions d'affaires“, afin de ne pas circonscrire le périmètre d'application du texte au commerce au sens juridique précis en droit luxembourgeois. Il est vrai que la version française de la directive utilise la terminologie de „commercial“, mais il doit s'agir d'une mauvaise traduction que les Etats membres ne sont pas obligés de suivre si elle est contraire à l'esprit du texte.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

Cet article complète la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant.

Le Conseil d'Etat considère que la transposition de la directive 2000/35/CE, par insertion d'une partie de ce texte dans la loi modifiée du 23 juin 1909, n'est pas justifiée, alors que les champs d'application des deux textes sont entièrement distincts. En effet, de son côté, la loi de 1909 est relative aux créances des marchands et artisans qui ont pour objet la vente en détail de marchandises ou l'exécution de travaux, et elle exclut même, dans son article 3, les fournitures et les travaux qui ont eu lieu pour les besoins de l'industrie ou du commerce du débiteur. Par contre, le projet sous avis vise uniquement les transactions entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics. Les transactions effectuées avec les consommateurs sont expressément exclues. Dès lors, il faut soit modifier l'intitulé de la loi de 1909 pour tenir compte de l'insertion dans son cadre d'un type distinct de créances, soit faire abstraction de l'introduction partielle du texte à transposer dans cette loi. Le Conseil d'Etat recommande vivement la seconde solution et reviendra sur cette suggestion dans le cadre de son examen de l'article II ci-après.

A titre purement stylistique, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, à la proposition de texte pour un article 4 de la loi de 1909 précitée: „Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics ...“ En effet, même si la directive utilise à son tour dans la version française l'article „les“, le sens est bien distributif puisqu'une entreprise conclut un contrat donné avec un pouvoir public spécifique.

Le Conseil d'Etat propose encore, relativement au point a) de la proposition de texte pour un article 5 de la loi de 1909 précitée, d'écrire: „a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, sous réserve du point c) ci-après, ou.“ En effet, le point c) constituant une dérogation au point a), il est indiqué de le signaler sans équivoque dans le texte même.

L'article I n'appelle pas d'autres observations, alors qu'il reprend le texte de la directive aux endroits afférents.

Article II

Cet article a pour objet de compléter la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt. Il s'agit d'une transposition textuelle de l'article 3, paragraphe 1er, point d), de la directive.

A titre formel, il convient de reprendre la remarque relative à la référence à „des pouvoirs publics“ au lieu de „les“, et de supprimer les guillemets entourant les notions de marge et de taux directeur dans le deuxième alinéa de la proposition de texte pour un article 1er.-1 de la loi de 1984 précitée. Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs d'écrire: „La marge à ajouter au taux directeur peut être adaptée par règlement grand-ducal.“

En outre, à la deuxième ligne du texte proposé pour le même article 1er.-1, il convient d'écrire: „... le taux de l'intérêt légal à acquitter sur des créances en retard résultant de transactions commerciales ...“

De façon plus fondamentale, le Conseil d'Etat s'interroge encore sur l'intérêt à disséquer le texte de la directive à transposer et de l'insérer dans plusieurs lois existantes, alors que le projet sous avis concerne un type bien précis et bien défini de paiements, pour lesquels il propose un régime cohérent.

Enfin, le Conseil d'Etat constate qu'il ne résulte pas du texte sous avis si le taux de référence à appliquer est celui de l'Etat membre du créancier ou de celui du débiteur. Une règle de conflit des lois claire et précise serait ici de mise.

Article III

L'article III modifie les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile. Le texte sous avis s'efforce de faire rentrer dans le cadre de ces articles du code des dispositions qui sont soit trop spécifiques pour s'intégrer de façon cohérente dans ces articles, soit dont l'objet est distinct.

En premier lieu, l'article 129 du Nouveau code de procédure civile, qui fait partie des dispositions relatives aux ordonnances de paiement, donne compétence au juge de paix pour le recouvrement de créances ne dépassant pas un certain montant lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché. Le texte sous avis a pour objet de compléter cet article par un deuxième alinéa relatif aux délais maxima pour obtenir un titre exécutoire dans le cadre du recouvrement des créances transfrontières. Premièrement, cet ajout est hors sujet par rapport à l'objet de l'article 129; deuxièmement, faudrait-il en conclure que le juge de paix serait compétent pour les créances transfrontières quel que soit leur montant?

En deuxième lieu, l'analyse du nouvel alinéa 2 greffé sur l'article 919 du code n'est pas concluante non plus. En effet, alors que cet article est relatif à l'obtention d'une provision lorsqu'une créance n'est pas sérieusement contestable, le projet sous avis tend à utiliser cette disposition pour permettre l'obtention d'un titre exécutoire, ce qui est clairement hors sujet.

Enfin, il serait éventuellement concevable de considérer qu'une disposition contractuelle abusive en matière de délai de paiement constitue une voie de fait au sens de l'article 933 du code. Si, à la limite, il ne s'agissait cette fois-ci pas d'un ajout hors sujet, la disposition mêlerait cependant le général (la voie de fait) avec le particulier (l'application à une hypothèse spécifique), ce qui n'est pas de bonne technique législative.

Le Conseil d'Etat doit enfin constater que le texte sous avis omet de prévoir une possibilité pour le créancier de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement encourus (article 3, paragraphe 1er, point e), de la directive), à moins de considérer que le créancier est suffisamment protégé par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, qui permet au juge de mettre à la charge d'une des parties les frais exposés par l'autre. Le Conseil d'Etat hésite cependant à affirmer que ce texte suffit pour satisfaire aux exigences de la directive.

De façon générale, une table de correspondance entre les dispositions de la directive et les articles du projet de loi sous avis aurait d'ailleurs été fort utile y compris pour les auteurs du projet, car elle aurait permis de vérifier avec clarté si toutes les dispositions de la directive ont été transposées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit exprimer ses plus grandes réserves relativement à la forme et au fond du projet sous avis. Il recommande fortement de transposer la directive par un texte cohérent et spécifique, reprenant toutes les dispositions substantielles de la directive sans lacunes, et n'empiétant pas sur des textes existants au risque de les dénaturer. Les dispositions à transposer deviendront en effet parfaitement inapplicables, si, pour se faire une idée de leur champ d'application et des procédures qu'elles impliquent, le créancier doit se souvenir de parcourir une loi de 1909, une autre de

1984, et enfin le Nouveau code de procédure civile. Exiger de telles acrobaties juridiques d'un non-juriste frôle la mauvaise transposition.

Article IV

Cet article ne peut être maintenu dans son état actuel que si la loi entre effectivement en vigueur à la date prévue, au risque de poser l'épineux problème de la rétroactivité en cas d'entrée en vigueur ultérieure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4956/02

N° 4956²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (23.9.2002)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.10.2002)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.9.2002)

Par sa lettre du 30 avril 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

L'échéance pour transposer la directive se trouve fixée au 8 août 2002.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES**1.1. Les retards de paiement, un fléau pour les entreprises**

L'allongement des délais de paiement et la tendance accrue au non-respect des conditions contractuelles de paiement constituent un problème considérable pour l'ensemble des entreprises, que ce soit dans le cadre d'échanges nationaux ou d'échanges transfrontaliers.

Il se pose avec une plus grande acuité encore pour les petites et moyennes entreprises.

La rapidité d'exécution des opérations et de règlement des factures constitue un aspect fondamental de la compétitivité des entreprises conditionnant principalement leur pérennité.

En effet, leurs liquidités dépendent des ventes et des prestations qu'elles ont réalisées et des paiements qu'elles ont reçus chaque mois.

Tout retard dans la facturation ou dans l'encaissement des montants dus allonge le délai entre les dépenses et les recettes, aggravant la situation de trésorerie des entreprises et augmentant leurs charges d'intérêts et, partant, leurs frais financiers.

Des délais anormalement longs engendrent également des frais administratifs élevés pour les entreprises. La collecte d'informations financières sur la solvabilité des clients potentiels et la gestion des créances requièrent du temps et des ressources humaines.

A cela s'ajoute la nécessité de devoir engager des procédures judiciaires à l'encontre de débiteurs récalcitrants. Proportionnellement, ces coûts sont plus élevés pour les petites et moyennes entreprises, celles-ci ne disposant souvent pas du personnel spécialisé dans le recouvrement des créances, et leurs propriétaires doivent souvent intervenir personnellement pour récupérer les montants qui leur sont dus.

Les retards de paiement se rencontrent dans beaucoup de secteurs et ce particulièrement dans celui de la construction.

Le phénomène ne se limite pas aux seules relations entre professionnels, mais il existe également dans les relations avec l'Etat et les communes, de même que dans celles avec les consommateurs.

Les conséquences financières de ce fléau sont souvent dramatiques pour les entreprises concernées. Une étude récente menée par la Commission Européenne montre que les retards de paiement sont à l'origine d'un cas d'insolvabilité sur quatre.

On peut raisonnablement considérer que le projet de loi sous avis aura pour effet de diminuer le nombre de faillites au Luxembourg. Il n'est en revanche nullement certain que d'autres mesures envisagées actuellement par le Gouvernement aient le même effet positif.

La Chambre des Métiers espère que le débat sur les faillites se déroulera en toute sérénité et objectivité et qu'il sera fait abstraction de mesures, telle que par exemple une augmentation importante du capital social minimum, dont l'efficacité est très contestée et qui constitueraient une atteinte flagrante à l'esprit d'entreprendre et par conséquent à la création d'entreprises au Luxembourg.

1.2. Les mesures à transposer

Le projet de loi se propose de faire les adaptations suivantes dans notre législation pour se conformer aux prescriptions de la directive:

- introduction d'un délai de paiement légal,
- introduction d'un taux d'intérêt unique dissuasif dans la zone euro,
- exigibilité automatique des intérêts de retard le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat, et à défaut de dispositions contractuelles, exigibilité automatique sans mise en demeure préalable dans les conditions fixées par la directive,
- adaptations au niveau du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC).

L'exposé des motifs précise à juste titre que le volet „réserve de propriété“ n'a pas à être transposé dans la mesure où le Luxembourg respecte d'ores et déjà la directive à travers la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du Code de Commerce.

La situation des transactions dans les marchés publics ne fait également pas l'objet du projet de loi sous avis. D'après l'exposé des motifs, le département ministériel compétent en matière de marchés publics tiendra compte des possibilités offertes par la directive dans le cadre de la réforme de la législation sur les marchés publics en voie de finalisation.

Sans vouloir rentrer dans le cadre du présent avis sur les détails de cette question, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de ne pas faire usage de la faculté prévue par la directive permettant la fixation d'un délai pouvant aller jusqu'à 60 jours et de maintenir les délais actuels fixés aux articles 38(5) et 41(2) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 portant institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat.

Le respect des obligations contractuelles et légales de paiement au niveau des pouvoirs publics n'est pas une question de délai, mais plutôt une question d'organisation technique et administrative qu'il faudrait tenter de résoudre une fois pour toutes.

Il ne fait pas de doute qu'une lutte efficace contre les retards de paiements implique que la nouvelle réglementation s'applique tant aux échanges intracommunautaires qu'aux échanges purement nationaux.

La directive et le projet de loi sous avis sont cependant de nature à laisser planer un doute sur le champ d'application du nouveau régime.

Ainsi, si la directive concerne, d'après son intitulé, la lutte contre les retards de paiement, le considérant 10 précise qu'il faut entendre par là uniquement les transactions transfrontalières.

L'exposé des motifs du projet de loi souligne l'importance de prendre des mesures pour lutter contre les retards de paiement qui constituent un obstacle de plus en plus sérieux au succès du marché unique. Le projet de loi se limite pour sa part à reprendre la notion de transactions commerciales sans autrement la définir.

La Chambre des Métiers est en tout cas d'avis que la directive vise tant les échanges intracommunautaires que les échanges nationaux.

Elle fonde son opinion sur la définition très générale contenue dans l'article 2 de la directive, à savoir „toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération“. D'ailleurs, pratiquement toutes les directives fondées sur l'article 95 du traité, à l'instar de la directive 2000/35/CE, qui ont été édictées ces dernières années s'appliquent et au cas national et au cas intracommunautaire.

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers invite le Gouvernement à préciser le projet de loi en ce sens.

La Chambre des Métiers constate que la nouvelle réglementation va s'appliquer aux relations entre entreprises et aux relations entre entreprises et les pouvoirs publics.

Le phénomène des retards de paiement ne se constate cependant pas seulement chez les entreprises et les pouvoirs publics, mais également chez les consommateurs. Il arrive que ces derniers refusent le paiement de la totalité de la facture en spéculant sur l'inertie des entreprises, surtout lorsqu'il s'agit de sommes modestes, dont le recouvrement est souvent plus coûteux que la créance non payée. Ce phénomène s'observe plus particulièrement dans le domaine de la construction où les paiements sont souvent refusés sur la base de prétendus vices qui s'avèrent, en cours de procès longs, fastidieux, coûteux, ne pas être fondés.

Les retards de paiement dans les marchés privés font actuellement l'objet de la loi du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant.

Cette loi, qui ne s'applique pas aux fournitures et aux travaux qui ont eu lieu pour les besoins de l'industrie ou du commerce du débiteur, prévoit que les créances sont de plein droit productives d'intérêt au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la livraison des marchandises.

Force est de constater qu'elle n'a malheureusement pas eu l'effet escompté.

La Chambre des Métiers est par conséquent d'avis que le régime prévu par la directive devrait s'appliquer à l'ensemble des échanges, peu importe le type du débiteur. Il n'existe en effet pas de raison objective pour traiter une seule et même situation de façon différente selon que le débiteur est une entreprise/un organisme public ou un consommateur.

La lutte contre les retards de paiement gagnerait sûrement en efficacité si elle visait l'ensemble des parties contractantes.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Dans le cadre des transactions commerciales visées par la directive, les créances sont soumises à un régime d'exigibilité automatique des intérêts de retard en cas de non-paiement dans les délais.

Le présent article prévoit que les intérêts de retard sont exigibles le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat.

Si le moment où le paiement doit intervenir n'a pas été déterminé par les parties, les intérêts sont automatiquement exigibles 30 jours après, selon le cas, la réception de la facture, ou si sa date de réception est incertaine, la date de réception des marchandises ou des prestations de service et ce sans que l'envoi d'une lettre de mise en demeure soit nécessaire. L'article règle par ailleurs l'exigibilité des intérêts au cas où la facture intervient avant la réception et au cas où une procédure d'acceptation ou de vérification de la conformité des biens ou des prestations a été convenue.

Le créancier doit bien entendu avoir rempli ses obligations contractuelles et légales et ne pas avoir reçu le montant à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit responsable du retard. Les consommateurs se trouvent exceptés de cette réglementation.

L'introduction d'une date respectivement d'un délai de paiement assorti d'une exigibilité automatique des intérêts de retard et d'un taux élevé constitue une avancée positive pour les entreprises confrontées au phénomène des retards de paiement. La tâche des entreprises se trouve simplifiée dans la mesure où elles n'ont plus besoin d'adresser des rappels et mises en demeure avant l'engagement d'un procès. Les intérêts de retards courent par ailleurs de ce fait plus tôt.

Il échet cependant de noter que l'exigibilité des intérêts à partir de la *réception* des travaux peut éventuellement poser problème dans la pratique au cas où un débiteur récalcitrant retarderait sans raison valable la réception. Le créancier qui a respecté ses obligations contractuelles et légales, et qui se voit ainsi retarder la réception, ne pourrait alors pleinement bénéficier des nouvelles dispositions.

La Chambre des Métiers entend signaler dans ce contexte que le législateur allemand a tenu compte de cette situation fâcheuse pour le créancier par l'introduction d'un mécanisme de réception présumé¹.

La Chambre des Métiers constate que la transposition des dispositions de la directive se fait dans le cadre de la loi modifiée du 23 juin 1909 précitée qui, comme cela a été relevé ci-dessus, ne s'applique pas aux fournitures et aux travaux pour les besoins de l'industrie ou du commerce du débiteur.

Cette façon de juxtaposer dans un même texte de loi deux types de situations, soumis à deux régimes différents, relève aux yeux de la Chambre des Métiers d'une mauvaise technique législative. La réglementation des retards de paiement dans un seul texte ne fait de sens que si tous les débiteurs sont soumis aux mêmes règles du jeu.

Pour cette raison, et même si la directive ne le prévoit pas, la Chambre des Métiers réitère ici sa demande de voir appliquer également aux consommateurs le nouveau régime d'exigibilité des intérêts de retard. Au cas où le Gouvernement maintiendrait le cap d'une transposition stricte de la directive, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait éviter de disséminer les nouvelles dispositions dans plusieurs textes de loi existants et les insérer alors dans un texte de loi qui leur est propre.

Dans un souci de clarté, il serait par ailleurs utile d'intégrer dans le projet de loi les définitions des différentes notions figurant dans la directive.

La directive impose aux Etats membres de veiller à ce qu'un créancier soit en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite du retard de paiement.

Les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'une mesure particulière de transposition à cet égard s'avère inutile, alors que le droit commun de dédommagement y pourvoit à suffisance, notamment à l'article 240 du NCPC.

Cet article dispose que „*lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine*“.

Dans l'optique d'une sanction efficace des retards de paiements non justifiés, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas laisser aux juridictions le pouvoir d'accorder ou non l'indemnité de dédommagement respectivement d'en déterminer le montant. Il est d'ailleurs pour le moins incertain si l'article 240 précité est conforme aux exigences de la directive.

La Chambre des Métiers pense qu'à partir du moment où le dédommagement auquel a droit un créancier non payé dans les délais est fixé de par la loi, les mauvais payeurs vont réfléchir à deux fois avant de violer leurs obligations contractuelles ou légales de paiement.

Elle invite par conséquent les auteurs du projet de loi à utiliser la faculté prévue à l'article 1 (e) de la directive et permettant aux Etats membres de fixer un montant maximal en ce qui concerne les frais de recouvrement pour différents niveaux de dettes.

¹ Gesetz zur Beschleunigung fälliger Zahlungen vom 30.3.2000 (BGB.IS.330)

Ad article 2

La loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal est complétée par un article 1.-1. Il y est prévu que dans les transactions visées par le projet de loi, le taux d'intérêt légal sera appliqué et sera calculé sur base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de financement, actuellement environ 5% majoré d'un minimum de 7 pour cent points (appelé marge), soit à l'heure actuelle un taux légal minimum d'environ 12%.

Le nouveau taux d'intérêt légal devrait aux yeux de la Chambre des Métiers être suffisamment dissuasif pour décourager les mauvais payeurs à retarder sans raison valable les paiements.

Le projet de loi, suivant en cela la directive, prévoit cependant que les parties ont le droit de déroger dans leur contrat à ce taux d'intérêt. Il s'agit là d'une faiblesse de la loi censée protéger les petites et moyennes entreprises. Comme celles-ci sont en règle générale moins bien placées pour négocier dans les relations avec les grandes sociétés, il y a le risque qu'elles se voient imposer un taux d'intérêt inférieur.

Le texte de loi comporte par ailleurs une lacune à ce niveau dans la mesure où il ne précise pas si la liberté contractuelle des parties est entière ou si au contraire les parties doivent alors appliquer le taux d'intérêt légal de droit commun fixé annuellement par les autorités nationales.

Le présent article précise encore que les autorités luxembourgeoises peuvent fixer par règlement grand-ducal une majoration de la „marge“ supérieure à sept pour cent points au taux directeur.

La Chambre des Métiers réitère enfin ses observations formulées dans le cadre de l'article premier à l'égard des consommateurs.

Ad article 3

La directive prévoit d'une part que les autorités nationales doivent veiller à permettre à certains intéressés de s'adresser aux autorités de l'Etat membre compétent pour obtenir des dédommagements ou la cessation d'une pratique commerciale en matière de retard de paiement qui serait manifestement abusive.

Pour déterminer si un accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, on considère entre autres si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger à l'exigibilité automatique et aux taux d'intérêt prévus à l'article 1er .

En vue de se conformer à la directive, le présent article attribue compétence au juge des référés pour constater le caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle et de réduire les délais ou d'augmenter le taux d'intérêt.

Il peut être saisi à l'initiative des créanciers, des concurrents et des organisations ayant un intérêt légitime à représenter les PME. La Chambre des Métiers prend acte qu'en ce qui concerne les entreprises artisanales, elle-même respectivement les fédérations professionnelles pourront au besoin agir dans ce domaine.

Les créanciers ne sont ainsi pas obligés à intenter eux-mêmes une action en justice contre leur débiteur. Il n'est cependant pas certain si le recours permet de vraiment protéger les entreprises face à d'éventuels abus. Les créanciers qui demandent l'application stricte de la loi ou qui saisissent le tribunal s'exposent au risque de perdre des contrats, voire des clients, de sorte qu'il n'est pas certain que beaucoup d'entre eux vont s'engager le moment venu dans cette voie.

La directive impose d'autre part aux Etats de prendre les mesures nécessaires permettant au créancier d'obtenir un titre exécutoire dans un délai de 90 jours civils lorsqu'il n'y a pas de contestations portant sur la dette ou des points de procédure. Son considérant No 23 stipule que la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées devrait être menée à bien dans un bref délai conformément à la législation nationale, mais n'exige pas des Etats membres qu'ils adoptent une procédure spécifique ou qu'ils modifient leurs voies de droit existantes d'une manière spécifique.

Les auteurs du projet de loi estiment que l'ordonnance conditionnelle de paiement au sens de l'article 129 du NCPC et la procédure des provisions sur requête au sens des articles 919 et suivants du NCPC respectent l'objectif de la directive d'une procédure rapide de recouvrement judiciaire et seront dès lors applicables aux demandes de recouvrement de créances commerciales non contestées définies par l'article 1er du projet de loi.

Cela est aux yeux de la Chambre des Métiers sans doute vrai pour les ordonnances de référés, qui sont exécutoires par provision nonobstant appel ou opposition. Il n'est en revanche nullement certain

que la procédure d'ordonnance de paiement, qui n'est pas à proprement parler une procédure d'urgence et dans laquelle les parties peuvent former contredit et où l'appel a un effet suspensif, obéit aux exigences de la directive.

Les auteurs du projet de loi transposent les dispositions de la directive relatives à l'obtention d'un titre exécutoire dans les 90 jours par l'ajout de plusieurs alinéas à l'article 129 et à l'article 919.

Il échet de noter que les articles en question déterminent les conditions d'application et le déroulement de ces deux types de procédure sans régler à proprement parler la question relative au titre exécutoire. L'intégration de ce volet dans les deux articles précités est par conséquent hors sujet de sorte qu'il serait préférable qu'un article à part leur soit consacré.

A la lecture du nouvel article 129, on peut par ailleurs se demander si le juge de paix sera dorénavant compétent même pour le recouvrement de montants excédant les 10.000 euros.

Dans le cadre du projet de loi, l'accent est mis sur des procédures de recouvrements judiciaires rapides pour les créances incontestables. Il s'agit d'un point essentiel, qui ne doit cependant pas masquer les problèmes rencontrés par les entreprises dans les litiges portant les créances sujettes à contestations. Même si la procédure de la mise en état, qui fonctionne depuis quelques années au Luxembourg a des effets positifs, la Chambre des Métiers estime que des efforts supplémentaires devront être effectués pour réduire encore davantage les délais des procès.

Ad article 6

Le présent article précise que la loi entre en vigueur le 8 août 2002 et ne s'applique qu'aux contrats conclus après le 8 août 2002.

Les auteurs du projet de loi font ici usage de la faculté prévue à l'article 6(3) de la directive qui permet d'exclure du nouveau dispositif des contrats conclus avant le 8 août, et ce sans doute dans le souci d'assurer la sécurité juridique des transactions antérieures.

Faute de transposition dans le délai, la loi n'est malheureusement pas entrée en vigueur le 8 août dernier. Il est dès lors à espérer que l'adoption de la nouvelle législation figure en priorité sur l'agenda du Gouvernement.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut, sous réserve des observations précitées, marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 septembre 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.10.2002)

Par sa lettre du 30 avril 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la transposition de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

De prime abord, la Chambre de Commerce déplore que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'opportunité, lors de la transposition de la directive susmentionnée, d'étendre le champ d'application aux transactions conclues avec des consommateurs, alors que dans la pratique quotidienne, ce sont bien souvent ces derniers qui sont à l'origine d'une large partie des montants impayés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce a noté que les auteurs du projet de loi prévoient que le département ministériel compétent en matière de marchés publics tiendra compte des possibilités offertes par la directive en ce qui concerne le problème des longs délais de paiements contractuels (cf. Commentaire de l'article 5, dernier paragraphe) et que ceci pourra être fait par voie de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce aimerait à cet égard attirer l'attention des auteurs du projet de loi au considérant No 22 de la directive qui dispose que „*la présente directive doit réglementer toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics ...*“ et elle demande aux instances concernées de prendre ces mesures au plus vite.

En ce qui concerne la terminologie, la Chambre de Commerce doute que le terme de „transaction commerciale“ ne soit approprié en l'occurrence. En effet, même s'il ne ressort pas clairement de l'exposé des motifs du projet de loi que les auteurs du projet ont eu l'intention d'inclure les professions libérales dans le champ d'application de la future loi, il y a lieu, aux yeux de la Chambre de Commerce, de se référer, en l'absence de définition du terme d'entreprise dans le projet de loi lui-même, à la directive qui dispose de façon univoque: „*Le fait que les professions libérales sont couvertes par la présente directive (...)*“. La Chambre de Commerce préconiserait dès lors de remplacer le terme de „transaction commerciale“ par celui, plus pertinent à ses yeux, de „transaction“ tout court.

Toujours en ce qui concerne la terminologie, la Chambre de Commerce se plaint que les auteurs du projet de loi n'aient pas repris dans le projet de loi les définitions des notions fondamentales contenues dans la directive.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce n'est pas certaine qu'une scission du texte de la directive en deux parties, insérées dans des textes de lois différents, témoigne d'une bonne technique législative. En effet, le champ d'application des articles 4 à 6 nouveaux à insérer dans la loi du 23 juin 1909 par l'article 1er du projet de loi sous rubrique diffère du champ d'application ancien de la loi du 23 juin 1909 à deux niveaux.

Tout d'abord, la loi du 23 juin 1909 a institué un intérêt de plein droit en faveur des créances des artisans et des marchands. Or, les bénéficiaires nouveaux d'un tel intérêt de plein droit comprennent, outre les artisans et les marchands, encore d'autres entreprises parmi lesquelles, à titre d'exemple, les professions libérales. Par conséquent, le titre ancien de la loi du 23 juin 1909 ne serait plus correct.

Ensuite, les dispositions de la loi du 23 juin 1909 pouvaient être invoquées à l'encontre des consommateurs, alors que tel n'est pas le cas des dispositions nouvelles qui s'appliquent uniquement à l'égard des entreprises et des pouvoirs publics.

Etant donné que le point c) du nouvel article 5 à insérer dans la loi du 23 juin 1909 constitue une dérogation au point a), la Chambre de Commerce suggère encore de reformuler le point a) comme suit: „trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d’une demande de paiement équivalente, sous réserve du point c) de cet article, ou ...“

Concernant l’article II

La Chambre de Commerce se doit de faire une remarque d’ordre orthographique. Le taux d’intérêt légal dont il est question à l’article 1-1 nouveau de la loi du 22 février 1984 doit correspondre au „*taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principale la plus récente (...)*“, l’adjectif „principal“ se rapportant au refinancement.

Les auteurs du projet de loi se posent dans le cadre du commentaire de cet article (Doc. parl. No 4956, p. 7) la question suivante: „*A relever que tout en fixant un cadre général de détermination d’un taux d’intérêt légal „communautaire“ dissuasif dans la Directive, celle-ci semble en même temps permettre de le rendre facultatif et de pouvoir le contourner, car il est prévu à l’article 3. 1. d) de la directive que des dispositions contraires peuvent figurer dans le contrat. Les parties au contrat pourraient donc convenir d’un commun accord d’un taux différent. Si cette possibilité existe réellement, la question se pose de savoir si dans une telle hypothèse la liberté contractuelle reprend entièrement le pas ou si les parties doivent alors appliquer le taux d’intérêt légal de droit commun, fixé annuellement par les autorités nationales. A cet égard rien n’est précisé dans la Directive.*“

La Chambre de Commerce voudrait faire à ce sujet les remarques suivantes. *Primo*, les auteurs du projet de loi semblent hésiter sur la possibilité laissée aux parties de fixer d’un commun accord un taux différent de celui calculé sur base du mécanisme tel que retenu par la directive. La Chambre de Commerce est d’avis qu’il ne saurait y avoir l’ombre d’un doute quant à une telle possibilité. Le principe de l’autonomie de la volonté des parties contractantes l’emportera à l’avenir comme dans le passé. La directive impose seulement aux Etats membres de prévoir des dispositions qui permettent d’éviter des abus à cette liberté contractuelle. Le raisonnement de la Chambre de Commerce se déduit du fait que l’article 3 paragraphe 1er énonce des dispositions supplétives à appliquer en cas de silence du contrat (point b) „*si la date ou le délai de paiement n’est pas fixé dans le contrat (...)*“; point d) „*(...) sauf dispositions contraires figurant dans le contrat*“, ainsi que du libellé des paragraphes 3 et 4 de l’article 3. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces mêmes paragraphes 3 et 4 n’ont pas été transposés du tout dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Secundo, les auteurs du projet de loi s’interrogent, dans l’hypothèse où les parties ont convenu d’un taux différent, si la liberté contractuelle reprend entièrement le pas ou si les parties doivent alors appliquer le taux d’intérêt légal de droit commun, tel qu’il est fixé annuellement par les autorités nationales. La Chambre de Commerce est d’avis que dans une telle hypothèse, il y a lieu de se référer au taux convenu entre parties sous réserve de ce qui vient d’être dit ci-dessus au sujet des conditions abusives.

A défaut de spécification d’un taux de la part des parties contractantes, il y a lieu de distinguer, aux yeux de la Chambre de Commerce, selon le type de relation dans lequel on se retrouve. Lorsqu’il s’agit d’une transaction entre des entreprises ou entre une entreprise et un pouvoir public, il y aura lieu d’appliquer le taux fixé d’après le mécanisme retenu par les dispositions de la directive. Dans les autres cas, dont notamment celui d’une créance à l’égard d’un consommateur, il y aura lieu d’appliquer le taux de droit commun fixé annuellement par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se fait l’écho des remarques faites par le Conseil d’Etat dans son avis du 2 juillet 2002 (Doc. parl. No 4956¹, p. 3), à savoir qu’il faudrait reformuler la première phrase du deuxième alinéa du nouvel article 1-1 à insérer dans la loi du 2 février 1984 comme suit: „*La marge à ajouter au taux directeur peut être adaptée par règlement grand-ducal.*“

La Chambre de Commerce se rallie de même à la remarque faite par le Conseil d’Etat en ce qui concerne la deuxième ligne du premier alinéa de cet article 1-1 qui se lirait mieux: „*le taux de l’intérêt légal à acquitter sur des créances en retard résultant de transactions qui conduisent (...)*.“ Cependant, contrairement au Conseil d’Etat, la Chambre de Commerce suggère, en conformité avec ses remarques faites en guise d’introduction ci-dessus, de n’employer que le terme de „*transaction*“, et non celui de „*transaction commerciale*“, alors que les professions libérales sont également concernées par la présente disposition.

Finalement, la Chambre de Commerce, dissidente encore sur ce point avec l'avis du Conseil d'Etat, estime qu'il n'y a pas lieu à adoption d'une règle de conflit de lois nouvelle en ce qui concerne la question de savoir quel taux de référence sera d'application. Elle est d'avis que les règles de conflit de lois existantes en matière contractuelle sont suffisantes pour déterminer quel droit sera applicable.

Concernant l'article III

La Chambre de Commerce déplore vivement que le projet de loi sous avis n'institue pas un droit pour les créanciers de récupérer les frais de recouvrement. La Chambre de Commerce n'est à cet égard pas du tout du même avis que les auteurs du projet de loi (Doc. parl. No 4956, Commentaire des articles, p. 6).

En effet, la directive dispose dans son article 3, paragraphe 1er, point e) que: „*Les Etats membres veillent à ce que: (...) e) mis à part les cas où le débiteur n'est pas responsable du retard, le créancier soit en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement de ce dernier. (...).*“

Contrairement à l'opinion exprimée par les auteurs du projet de loi, la Chambre de Commerce estime que le législateur communautaire a entendu instaurer au profit des créanciers un véritable „droit permanent“ à la récupération des frais de recouvrement, et non seulement une simple potentialité pour pouvoir récupérer les frais de recouvrement par le biais d'une disposition telle que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, qui laisse aux tribunaux le pouvoir d'appréciation. Au contraire, il paraît évident aux yeux de la Chambre de Commerce que par ce libellé la directive impose aux Etats membres d'aménager un droit pour les créanciers de pouvoir récupérer lesdits frais, sans être soumis à la décision des juridictions.

Cette vue des choses est corroborée par les considérants Nos 16 et 17 de la directive qui retiennent respectivement: „*Des aménagements décisifs, y compris l'indemnisation des créanciers pour les frais encourus, sont nécessaires pour inverser cette tendance et pour faire en sorte que les conséquences d'un dépassement des délais de paiement soient telles qu'elles découragent cette pratique*“ et „*l'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement doit être envisagée sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un juge national peut accorder au créancier des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement imputable au débiteur (...)*“.

Par ailleurs, cette interprétation semble également être celle du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2002 (Doc. parl. No 4956¹, p. 3): „*Le Conseil d'Etat doit enfin constater que le texte sous avis omet de prévoir une possibilité pour le créancier de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement encourus (article 3, paragraphe 1er, point e), de la directive), à moins de considérer que le créancier est suffisamment protégé par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, qui permet au juge de mettre à la charge d'une des parties les frais exposés par l'autre. Le Conseil d'Etat hésite cependant à affirmer que ce texte suffit pour satisfaire aux exigences de la directive.*“

Du point de vue de la pratique, il s'avère qu'une telle disposition aurait toute sa raison d'être, notamment en ce qui concerne les petites et très petites créances pour lesquelles les frais de recouvrement dépassent très souvent de loin les montants à récupérer. Par ailleurs, bon nombre d'entreprises se font assister en pratique par des agences de recouvrement de créances. La Chambre de Commerce plaide pour une prise en compte des frais générés par une telle assistance parmi les frais de recouvrement et non pas de limiter ces frais aux seuls honoraires d'avocats. Au-delà, il y aurait lieu d'y inclure les frais de mise en demeure ainsi que les frais et honoraires mis en compte par les huissiers de justice.

La Chambre de Commerce se rallie aux remarques faites par le Conseil d'Etat en ce qui concerne une intégration cohérente desdites dispositions dans le Nouveau Code de procédure civile.

Concernant l'article IV

Il y a lieu de prévoir une autre date d'entrée en vigueur que celle du 8 août 2002 afin d'éviter que la loi ne doive être appliquée rétroactivement.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce voudrait remarquer que le projet de loi sous examen ne transpose, à ses yeux, pas de façon intégrale la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Par ailleurs, la technique législative choisie par les auteurs du projet de loi ne trouve pas l'approbation de la Chambre de Commerce, alors que le projet de loi modifie plusieurs textes de loi existants, ce qui ne contribue guère à la clarté, ni d'ailleurs à la simplicité du régime applicable en matière de recouvrement de créances. Elle a une préférence pour un texte de loi à part transposant la directive 2000/35/CE.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4956/03

N° 4956³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une nouvelle version élaborée par la Commission juridique pour le projet de loi 4956, version tenant compte de la critique émise tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre de Commerce, quant à la technique juridique choisie par les auteurs du projet et qui consiste à transposer la Directive 2000/35/CE tout en modifiant certaines dispositions de lois existantes. Aussi la nouvelle version vise-t-elle, dans un souci de cohérence et de clarté, à fusionner dans un seul texte l'ensemble des dispositions législatives relatives aux délais de paiement et à la fixation des intérêts de retard.

La nouvelle version, suivie de considérations générales et d'un commentaire des articles, se lit comme suit:

„Loi relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

**Chapitre I. Les intérêts en faveur des créances
des transactions commerciales**

Section 1. Définitions et champ d'application

Art. 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;

- b) „marge“: la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent. La marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut être majorée par règlement grand-ducal;
- c) „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE;
- d) „taux directeur de la Banque centrale européenne“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les six mois suivants. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offres à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;
- e) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Section 2. Les délais de paiement

Art. 3. (1) Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics établis dans la Communauté européenne, les créances des transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux visé à l'article 5.

(2) Pour les créances des transactions commerciales, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente sous réserve du point c) ci-après, ou
- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestations de services, ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services, ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 4. Dans les cas visés à l'article 3 le créancier établi dans la Communauté européenne est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 5. (1) A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le taux de l'intérêt de retard sur des créances en retard résultant de transactions commerciales correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

(2) Le taux de l'intérêt de retard est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

(3) Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de l'intérêt de retard est le taux directeur fixé par la banque centrale équivalent au taux directeur de la Banque centrale européenne. Ce taux est le taux en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par cette banque centrale. Il s'applique pendant les six mois suivants.

Section 4. L'action en cessation

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause ou accord portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services, cette clause ou cet accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, à moins que le débiteur ait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5.

L'action peut également être intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises dans l'hypothèse où des dispositions contractuelles conçues pour un usage général et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 sont manifestement abusives.

(2) Lorsqu'une clause ou un accord a été reconnu comme étant manifestement abusif au sens du précédent paragraphe, les dispositions du présent chapitre auxquelles il a été dérogé sont applicables, à moins que le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, ne détermine des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont il dispose en application des dispositions du présent chapitre.

(3) Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

Art. 7. (1) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(3) Lorsque l'action a été intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 5. Les frais de recouvrement

Art. 8. Par dérogation à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, à défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition qu'il soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

Art. 9. Les frais de recouvrement visés à l'article 8 doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives et ne sauraient en aucun cas être disproportionnés par rapport au montant de la dette.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le montant maximal de ce dédommagement pour différents niveaux de dette.

Art. 10. (1) Les parties à un contrat peuvent convenir contractuellement d'un montant forfaitaire représentant le dédommagement raisonnable visé à l'article 8.

(2) Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette.

**Chapitre II. Les intérêts de retard en faveur
des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel
et un consommateur**

Section 1. Champ d'application

Art. 11. Le présent chapitre s'applique aux seules créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Section 2. Les délais de paiement

Art. 12. Les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services.

Art. 13. (1) Ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12.

(2) La preuve de l'exécution de ce devoir se fera conformément au droit commun.

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 14. Le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

Art. 15. En cas de condamnation, le tribunal pourra, dans le jugement, ordonner, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Chapitre III. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 16. Sont abrogées la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi du ... relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard“

Art. 18. La présente loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur. Elle s'applique en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur.“

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans la mesure où tant le Conseil d'Etat que la Chambre de commerce ont critiqué que le projet de loi 4956 transposait la directive 2000/35/CE (la „directive“) tant dans la loi modifiée du 23 juin 1909 que dans la loi du 22 février 1984, la présente proposition vise à fusionner l'ensemble des mécanismes relatifs aux délais de paiement et aux intérêts de retard dans un seul texte.

Désormais un seul texte régira les délais de paiement et la fixation des intérêts de retard tant en ce qui concerne les créances résultant de transactions commerciales que celles résultant de contrats entre un professionnel et un consommateur.

Partant, le chapitre I (articles 1 à 10) concerne les créances résultant de transactions commerciales et transpose la directive en droit luxembourgeois. Le chapitre II (articles 11 à 15) porte sur les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et reprend en les fusionnant, avec quelques adaptations, le régime des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984. Le chapitre III contient les articles abrogeant les lois de 1909 et de 1984 ainsi que le régime transitoire.

Il convient de noter que, par rapport au texte initial du projet de loi 4956, le Nouveau code de procédure civile („NCPC“) ne subit aucune modification. L'article III du texte initial n'a pas été repris.

D'une part, il n'y a pas lieu de modifier les articles 129 et 919 NCPC, alors que le régime y prévu permet sans problème d'obtenir un titre exécutoire dans le délai de 90 jours comme exigé par l'article 5 de la directive. En effet, il s'agit de créances non contestées et les juridictions luxembourgeoises sont, au vu des dispositions actuelles des articles 129 et 919 NCPC, parfaitement en mesure de délivrer un titre exécutoire pour une créance non contestée endéans 90 jours.

Le législateur belge n'a d'ailleurs pas cru bon de modifier ses propres règles de procédures lorsqu'il a transposé la directive (voir C. Parmentier et D. Patart, La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, RDC 2003, p.217, part. point 32, p.225).

D'autre part, les dispositions que le texte initial projetait d'intégrer à l'endroit de l'article 933 NCPC se retrouvent, sous une forme modifiée, dans les articles 6 et 7 de la proposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I.

Comme déjà indiqué ci-avant, ce chapitre ne traite que des créances résultant de transactions commerciales.

Article 1er

Dans un souci de clarté et comme suggéré par la Chambre des Métiers, l'article 1er reprend les définitions utilisées dans la directive et qui se rencontrent tout au long des dispositions du chapitre I.

En ce qui concerne la définition d'„entreprise“, il s'agit là d'une définition autonome qui inclut les professions libérales. „L'entreprise ne se confond donc pas avec un commerçant. Le seul critère qui est pris en considération, c'est l'exercice d'une activité économique ou professionnelle.“ (C. Parmentier et D. Patart, op. cit., point 10, p.219)

La définition de la „marge“ se rencontre à l'article 3, § 1, d, de la directive, ainsi qu'à l'article II du texte initial du projet de loi 4956. Une meilleure lisibilité du texte exige cependant que cette définition soit reprise à l'article 1er.

Par rapport au texte initial du projet de loi 4956, il a été précisé que la marge constitue la majoration du taux directeur de 7 pour cent pour éviter toute discussion sur l'interprétation à donner au terme de „points“ utilisé par la directive. En outre la marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut naturellement être augmentée par règlement grand-ducal, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1er, d), de la directive dispose que ce taux directeur devra être majoré „d'un minimum de sept points“. L'indication dans le texte initial du projet de loi 4956 que la marge du taux directeur peut être „adaptée“ pourrait suggérer une adaptation tant à la hausse qu'à la baisse, alors que la directive ne prévoit pas la possibilité pour les Etats membres de fixer une marge inférieure à 7 pour cent. Finalement, la définition de la „marge“ intègre la proposition de modification d'ordre rédactionnel faite par le Conseil d'Etat.

La définition des „pouvoirs publics“ reprend la définition de la directive. La suggestion faite par la Chambre des Métiers d'introduire un mécanisme de réception présumée devrait être envisagée dans le cadre de la législation sur les marchés publics. D'ailleurs, sous l'empire des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984, le danger de voir le débiteur récalcitrant retarder volontairement et sans raison apparente la réception n'a pas posé de problème.

La notion de „taux directeur de la Banque centrale“ a été reprise de la définition de la directive 2000/35/CE.

Il en va de même de la définition de „transaction commerciale“.

Article 2

Cet article exclut un certain nombre de catégories de créances du champ d'application du chapitre I.

Les procédures d'insolvabilité (point a), les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur (point b) et les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages (point d) se trouvaient déjà dans le texte initial du projet de loi 4956.

Il est utile de préciser que les relations entre pouvoirs publics sont également exclues.

Article 3

Le paragraphe (1) de l'article 2 reprend, avec quelques adaptations rédactionnelles, le texte du premier alinéa du nouvel article 4 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l'article I du projet de loi 4956. La modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat a été reprise.

Le paragraphe (2) de l'article 2 reprend le texte figurant à l'endroit du nouvel article 5 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l'article I du projet de loi 4956. Ici encore la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat au point a) a été intégrée.

Dans les deux cas, l'intérêt court de plein droit. Autrement dit une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

Article 4

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 23 juin 1909 figurant dans le texte initial du projet de loi 4956.

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'article projeté 1.-1. de la loi du 22 février 1984 qui figure à l'article II du projet de loi 4956. La modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat a été reprise. Le paragraphe (1) a été complété pour rappeler la condition que le créancier doit être en droit de réclamer les intérêts de retard, ainsi que ceci a été prévu à l'article 4.

Dans un souci de transparence et d'information des milieux concernés, le paragraphe (2) de l'article 5 pose l'obligation de publier le taux de l'intérêt de retard au début de chaque semestre au Mémorial. Une disposition analogue figure d'ailleurs dans la loi belge du 2 août 2002 ayant transposé la directive.

Le paragraphe (3) de l'article 5 reprend la disposition que le texte initial du projet de loi 4956 avait inséré cette disposition à l'endroit de l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 transposent l'obligation faite par l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la directive aux Etats membres de prévoir une action en cessation de clauses manifestement abusives à l'égard du créancier.

Cette action en cessation s'inspire de l'article 39 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le créancier qui estime qu'une stipulation contractuelle portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 constitue un abus manifeste à son égard peut saisir le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, pour voir ordonner la cessation de l'utilisation de cette disposition contractuelle. S'agissant d'une mesure protectrice du créancier, il n'est pas nécessaire d'ouvrir une telle possibilité à un concurrent comme l'article III du texte initial du projet de loi 4956 l'avait proposé.

Afin d'examiner le caractère manifestement abusif de la stipulation contractuelle litigieuse, le juge tiendra „compte de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services“. Il s'agit de la transcription littérale de l'article 3, paragraphe 3, de la directive.

Le juge rejettera l'action en cessation soit lorsqu'il a constaté l'absence d'un caractère abusif, soit lorsque le débiteur avait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5. Ces deux cas de rejet se recouperont le plus souvent en pratique.

Conformément au souhait de l'article 3, paragraphe 5, de la directive, l'article 6, paragraphe (1) permet aussi à une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises d'intenter une action en cessation. Mais contrairement au créancier, seules des „dispositions contractuelles conçues pour un usage général“ peuvent être soumises à l'examen du juge lorsqu'elles dérogent aux articles 3, 4 ou 5. L'intérêt d'ordre général de représentation et de défense des petites et moyennes entreprises que l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle représente et se charge de défendre justifie cette limitation du droit d'ester en justice. D'autre part, ce même intérêt conduit à ce que le juge, lorsqu'il sanctionne une clause manifestement abusive, puisse ordonner la publication de sa décision. Cette possibilité n'existe pas lorsque l'action est introduite par un créancier.

Le paragraphe (2) de l'article 6 traite des conséquences de la constatation du caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle. Dans ce cas, les dispositions du chapitre I auxquelles cette stipulation a dérogé redeviennent applicables. Le juge peut néanmoins fixer des conditions alternatives qui lui paraissent équitables. Mais à aucun moment en faisant usage de cette faculté de révision, prévue à l'article 3, paragraphe 3, in fine de la directive, le juge ne peut donner au créancier plus de droits que ceux qui découlent du chapitre I. Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

L'article 7 concerne la procédure à suivre et reprend largement les dispositions des actions en cessation prévues dans les législations sur la concurrence déloyale ou la protection des données.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 transposent l'obligation inscrite à l'article 3, paragraphe 1, e) de la directive de prévoir un mécanisme de dédommagement raisonnable des frais de recouvrement.

Le créancier dispose de deux voies distinctes pour obtenir un tel dédommagement.

Le premier, la fixation judiciaire, est prévu aux articles 8 et 9. Le second, la fixation d'une somme forfaitaire par voie contractuelle, est régi à l'article 10.

En premier lieu donc, le créancier peut demander au juge de condamner le débiteur à lui payer „un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement“. Un tel dédommagement exclut l'application de l'article 240 NCPC, mais le créancier conserve son droit de demander la répétition des frais judiciaires et des dépens inhérents à la procédure judiciaire.

Parmi ces frais de recouvrement figurent les frais d'avocat ou des agences de recouvrement.

Le créancier doit pouvoir apporter les pièces justificatives à l'appui de sa demande. Il s'agit de la transposition du principe de transparence prôné par la directive. Le juge ne peut allouer un montant qui serait disproportionné par rapport au montant de la dette.

Comme prévu par l'article 3, paragraphe 1, e) de la directive, l'article 9 confère une base légale si le gouvernement décide de fixer le montant maximal d'un dédommagement pour différents niveaux de dette. L'intervention du pouvoir exécutif n'est cependant que facultatif. En l'absence d'un tel règlement grand-ducal, il appartient au juge de déterminer le montant du dédommagement en se référant aux principes de transparence et de proportionnalité.

En second lieu, le dédommagement peut également résulter d'une clause contractuelle fixant un montant forfaitaire. Ici aussi l'objet même de cette clause exclut l'application de l'article 240 NCPC.

Cette clause ayant une nature qui la rapproche d'une clause pénale, l'article 10, paragraphe (2), précise, à l'instar de l'article 1152 du Code civil, que „le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette“. Ce pouvoir s'exercera afin de faire respecter le principe de proportionnalité et d'éviter aux entreprises en situation de faiblesse de se voir imposer des sommes forfaitaires ridicules.

Chapitre II

Le chapitre II concerne les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Il s'agit de réunir en un seul texte les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984.

Article 11

L'article 11 soumet au régime prévu aux articles 12 à 15 les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Par consommateur, il faut entendre, dans la droite ligne de la législation sur la protection des consommateurs, le consommateur final privé. Ainsi, toutes les personnes pouvant réclamer le bénéfice de la loi du 25 août 1983 en matière de protection des consommateurs tomberont dans le champ d'application du chapitre II.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 23 juin 1909 en y incluant la précision que les prestations de services sont également visées. De même, les termes „livraison des marchandises“ sont remplacés par „réception des marchandises“ dans un souci de cohérence notamment avec l'article 3.

Articles 14 et 15

Ces articles reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi du 22 février 1984.

Chapitre III*Article 16*

L'abrogation des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984 est la conséquence de leur inclusion dans le chapitre II.

Article 17

Cet article vise à faciliter la citation de la loi à venir.

Article 18

L'article IV du texte initial du projet de loi devait être modifié, dans la mesure où le délai y inscrit (8 août 2002) reprenant le délai de transposition de la directive ne pouvait pas être maintenu. La distinction entre les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et ceux conclus avant cette entrée en vigueur s'inspire de l'article 15 de la loi belge du 2 août 2002, sauf que le délai a été ramené de 2 à 1 an. Une période transitoire d'un an vise à uniformiser le régime applicable aux contrats en cours avec celui relatif aux contrats conclus, prorogés ou renouvelés après l'entrée en vigueur de la loi à venir.

Sont surtout visées les transactions commerciales, alors que le chapitre II n'entraîne aucune modification de régime par rapport au régime actuel.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat la nouvelle version proposée pour le projet de loi 4956 dans un délai rapproché, le Luxembourg ayant été cité devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-transposition de la Directive 2000/35/CE.

J'envoie copies de la présente pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4956/05

N° 4956⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

* * *

**DEPECHE DE MONSIEUR ERKKI LIIKANEN, MEMBRE DE
LA COMMISSION EUROPEENNE A MONSIEUR NICOLAS
SCHMIT, AMBASSADEUR DE LA REPRESENTATION
PERMANENTE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

(13.1.2004)

Monsieur l'ambassadeur,

Je vous remercie pour votre question concernant la clarification de la disposition „sauf dispositions contraires figurant dans le contrat“ prévue à l'Article 3.I.d) de la directive 2000/35/CE.

Conformément au traité instituant la Communauté européenne, la Cour de justice est seule responsable de l'interprétation de la législation communautaire.

Cependant, en l'absence de jugement de la Cour de justice sur la signification de la disposition en question, la Commission est d'avis que la directive 2000/35/CE a pour objectif de lutter contre les retards de paiement, mais qu'elle n'harmonise pas totalement le niveau des taux d'intérêts pour retard de paiement („taux légal“) que le débiteur est tenu de payer. Les parties au contrat peuvent déterminer le niveau de ce taux comme elles le souhaitent.

Ce n'est que lorsque le taux d'intérêt pour retard de paiement n'est pas défini dans le contrat, que, dans les pays membres de la zone Euro, le taux retenu correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points. Selon l'Article 6.2, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive. Suivant cet article, les lois nationales mettant en oeuvre la directive dans chaque Etat membre préciseront le nombre exact de points ajouté au pourcentage du taux de la BCE à appliquer.

Les parties étant totalement libres de décider des conséquences des retards de paiement, le niveau de taux d'intérêt de retard convenu peut ainsi être inférieur ou supérieur au taux légal, à moins que les termes de l'accord ne relèvent de comportements „manifestement abusifs à l'égard du créancier“ (Article 3.3.).

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre question, veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

(signature)

Service Central des Imprimés de l'Etat

4956/04

N° 4956⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche en date du 7 octobre 2003, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre. Le texte de la nouvelle version du projet de loi était accompagné d'un commentaire.

Le projet sous avis a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans son avis du 2 juillet 2002, le Conseil d'Etat avait émis un certain nombre de critiques dont les amendements s'efforcent de tenir compte. Notamment, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que l'ensemble des mécanismes relatifs aux délais de paiement et aux intérêts de retard est désormais réuni dans un seul texte de loi. Il convient encore de rappeler que l'échéance pour transposer la directive susindiquée a expiré le 8 août 2002.

A titre préliminaire, il convient de faire une observation concernant l'intitulé du projet: il faut écrire, au 2e tiret, „*abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ... et la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal*“.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Relativement à la notion d'„entreprise“, le Conseil d'Etat doit encore une fois insister sur la notion de „transactions commerciales“, traduction impropre en droit luxembourgeois, alors que la notion d'entreprise recouvre précisément toute activité économique ou professionnelle indépendante, ce qui va bien au-delà du champ d'application du concept de „commercial“, tel qu'il est entendu en droit luxembourgeois. Afin de faire coïncider la notion d'entreprise avec les transactions y relatives, le Conseil d'Etat recommande itérativement d'utiliser le concept de „transactions d'affaires“.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observations, alors qu'il reprend à cet égard l'article I du projet initial, qui n'avait à ce titre pas non plus appelé de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observations, alors que les auteurs du nouveau projet ont tenu compte des observations que le Conseil d'Etat avait à ce titre formulées à l'égard de l'article I du projet initial. Toutefois, à la lettre b) du paragraphe 2, il conviendrait d'écrire „... ou de prestation des services, ou“, conformément à l'article 3, paragraphe 1er, lettre b) point ii) de la directive 2000/35/CE.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'Etat félicite les auteurs du projet pour la clarté qui distingue le nouveau texte en ce qui concerne la définition du taux de l'intérêt de retard applicable. La rédaction proposée devrait aussi résoudre la question du droit applicable que le Conseil d'Etat avait soulevée dans son avis précité.

Articles 6 et 7

Ces articles sont relatifs à l'action en cessation. Afin d'éviter des divergences de procédure, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir aux procédures établies par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation. Il y a dès lors lieu, à l'instar de la prédite loi, d'accorder compétence au magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et de maintenir la voie de recours de l'opposition.

Articles 8 à 10

Ces articles étant suffisamment commentés d'un point de vue juridique par le commentaire des articles, le Conseil d'Etat se borne à une observation pourtant essentielle. En effet, sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 2 de l'article 9 doit être modifié en ce sens que le règlement grand-ducal y prévu doit se voir fixer une fourchette comprenant un montant maximal par le texte de la loi elle-même.

Article 11

Sans observation.

Articles 12 et 13

Ces articles sont devenus nécessaires dans la mesure où la loi modifiée du 23 juin 1909 est abrogée. Ils n'appellent pas d'observations.

Articles 14 et 15

Ces articles appellent comme seule observation *mutatis mutandis* celle énoncée ci-avant à l'égard des articles 12 et 13, cette fois-ci concernant l'abrogation de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Le Conseil d'Etat est toutefois à se demander si, dans l'intérêt de la lutte contre les retards de paiement, il ne conviendrait pas d'écrire à l'article 15 qu'en cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

En ce qui concerne l'article 18 qui prévoit que la future loi s'appliquera aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur et en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat se doit de soulever la question d'un éventuel effet direct de la directive. Il appartiendra au juge compétent de traiter de cette question si elle devait éventuellement se poser dans le cadre d'un litige.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4956/06

N° 4956⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(10.3.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 16 mai 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 juillet 2002.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont avisé ce projet de loi respectivement le 23 septembre 2002 et le 7 octobre 2002.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2003, la Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme rapporteur.

La Commission juridique a examiné le projet de loi en question lors de ses réunions des 22 janvier et 4 février 2003. Le 24 septembre 2003 elle a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 7 octobre suivant.

Le 2 mars 2004, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire qui a été examiné par la Commission juridique le 3 mars 2004.

Le 10 mars 2004, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 4956 a pour objet de transposer la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la „Directive“).

Les retards de paiement constituent un fléau de la vie commerciale qui, d'après les statistiques de la Commission européenne, est à l'origine d'un quart des situations d'insolvabilité en Europe et cause ainsi de nombreuses pertes d'emploi. Ce fléau vise surtout les petites et moyennes entreprises qui sont, en raison de leur surface financière, plus particulièrement touchées par les retards de paiement de leurs débiteurs. Non seulement les créanciers ne sont pas payés ou le sont avec un retard considérable et ne peuvent donc que difficilement payer leurs propres créanciers, mais aussi – et surtout – le recouvrement de créance devient une procédure coûteuse pour le créancier.

C'est d'ailleurs dans le cadre de la discussion sur le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat que le Parlement européen a demandé à la Commission européenne d'apporter des solutions aux retards de paiement (JOCE C-232 du 21 novembre 1994, p. 19). Le 12 mai 1995, la Commission européenne a adopté une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales. Dans une résolution de 1996 (JOCE C-211 du 22 juillet 1996, p. 43), le Parlement européen a invité la Commission européenne à transformer sa recommandation du 12 mai 1995 en proposition de directive. La Commission européenne s'exécuta en déposant en 1998 une proposition qui fut à l'origine de la Directive.

Le législateur européen constate que les différences dans les réglementations nationales concernant les retards de paiement constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur, ce qui limite les transactions commerciales entre Etats membres et peut mener à des distorsions de concurrence.

Les points saillants de la Directive peuvent se résumer comme suit (le détail étant expliqué au point III. ci-après):

– *Le champ d'application*

Le champ d'application est limité aux seules transactions commerciales. Seules les fournitures de marchandises ou les prestations de services entre professionnels, en ce compris les entreprises commerciales et les professions libérales, et entre de tels professionnels et des pouvoirs publics par rapport aux directives – marchés publics, sont visées par la Directive.

Le régime des retards de paiement de marchandises ou services respectivement fournis ou prestés par des professionnels à des consommateurs finaux privés fait l'objet d'un chapitre II et n'est pas modifié par rapport aux prescriptions des lois du 23 juin 1909 et 22 février 1984.

– *Les délais de paiement*

Les intérêts de retard courent automatiquement dès que la date de paiement ou le délai de paiement fixé dans le contrat est atteint. Une mise en demeure n'est pas nécessaire.

A défaut de stipulation d'un délai de paiement ou de la date de paiement, le projet de loi fixe à 30 jours après la réception de la facture ou après la réception des marchandises ou de la prestation de services ou encore après l'acceptation ou la vérification de la conformité des marchandises ou des services le terme dans lequel le paiement doit intervenir. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts courent de plein droit sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

– *Le taux d'intérêt*

Le taux d'intérêt qui s'appliquera est fixé par la loi à venir. Il s'agit du taux directeur de la Banque centrale européenne défini à l'article 1er du projet de loi, majoré de 7 pour cent.

Il est loisible aux parties contractantes de s'écarter de ce niveau de taux d'intérêt soit en fixant un taux moindre, soit, au contraire, en prévoyant contractuellement un taux plus élevé.

– *L'action en cessation*

Un créancier peut intenter une action en justice pour faire cesser l'utilisation d'une clause contractuelle qui déroge aux dispositions des articles 3, 4 (délais de paiement) ou 5 (taux d'intérêt) du projet de loi, au cas où cette clause dérogatoire constitue un abus manifeste à son égard, compte tenu de tous les

éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services.

Cette action est aussi ouverte à une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, à condition que les dispositions contractuelles dérogatoires soient destinées à un usage d'ordre général.

– *Les frais de recouvrement*

La répétition de ces frais peut être demandée en justice ou faire l'objet de stipulations contractuelles.

Le demandeur dans un litige peut demander au juge la condamnation du défendeur à lui rembourser les frais de recouvrement qu'il a exposés, à condition d'avoir démontré la réalité des montants réclamés. Le juge fera droit à cette demande si ces frais ne sont pas disproportionnés par rapport au montant du litige. Dans ce cas, il pourra accorder au demandeur le montant qu'il juge approprié par rapport au principal réclamé – et seulement par rapport à ce principal.

Dans pareil cas, l'article 240 NCPC ne sera pas applicable. Le régime de la répétition des frais et dépens reste cependant en vigueur.

Les stipulations contractuelles fixant les frais de recouvrement sont soumises à un régime identique à celui frappant les clauses pénales afin d'éviter des montants forfaitaires soit excessifs, soit dérisoires.

*

Pour terminer trois précisions s'imposent.

En premier lieu, il faut rendre le lecteur attentif au fait que le projet de loi tel qu'adopté par la Commission juridique diffère du projet de loi déposé le 16 mai 2002.

Dans la mesure où tant le Conseil d'Etat que la Chambre de commerce avaient critiqué que la version initiale du projet de loi 4956 transposait la Directive tant dans la loi modifiée du 23 juin 1909 que dans la loi du 22 février 1984, la Commission juridique a opté pour un regroupement dans un seul texte des dispositions de la Directive devant être transposées en droit national et des lois de 1909 et de 1984.

Désormais un seul texte régira les délais de paiement et la fixation des intérêts de retard tant en ce qui concerne les créances résultant de transactions commerciales que celles résultant de contrats entre un professionnel et un consommateur.

Partant, le chapitre I (articles 1 à 10) concerne les créances résultant de transactions commerciales et transpose la Directive en droit luxembourgeois. Le Chapitre II (articles 11 à 15) porte sur les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et reprend, en les fusionnant, avec quelques adaptations, le régime des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984. Le chapitre III contient les articles abrogeant les lois de 1909 et de 1984 ainsi que le régime transitoire.

Il convient de noter que, par rapport au texte initial du projet de loi 4956, le Nouveau code de procédure civile („NCPC“) ne subit aucune modification. L'article III du texte initial n'a pas été repris.

D'une part, il n'y a pas lieu de modifier les articles 129 et 919 NCPC, alors que le régime y prévu permet sans problème d'obtenir un titre exécutoire dans le délai de 90 jours comme exigé par l'article 5 de la Directive. En effet, il s'agit de créances non contestées et les juridictions luxembourgeoises sont, au vu des dispositions actuelles des articles 129 et 919 NCPC, parfaitement en mesure de délivrer endéans 90 jours un titre exécutoire pour une créance non contestée.

Le législateur belge n'a d'ailleurs pas cru bon de modifier ses propres règles de procédure lorsqu'il a transposé la Directive (voir C.Parmentier et D.Patart, La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, RDC 2003, p. 217, part. point 32, p. 225).

D'autre part, les dispositions que le texte initial projetait d'intégrer à l'endroit de l'article 933 NCPC se retrouvent, sous une forme modifiée, dans les articles 6 et 7 du projet de loi amendé.

En deuxième lieu, il convient de relever que le délai pour transposer la Directive a expiré le 8 août 2002. Nonobstant les dispositions transitoires figurant à l'article 18 du projet de loi, se pose la question de l'influence sur l'article 18 de la loi à venir de l'effet direct de certaines dispositions de la Directive. Comme le Conseil d'Etat l'a justement fait remarquer dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, il appartiendra au juge compétent de se pencher sur cette question.

En troisième et dernier lieu, la Commission juridique tient à faire remarquer que la loi à venir est une loi d'application horizontale et s'applique à tous les retards de paiement dans les transactions commerciales, quel que soit le domaine d'activité des parties concernées. Il s'agit d'une *lex specialis* qui déroge aux dispositions relatives aux intérêts de retard contenues dans d'autres textes législatifs, pourvu naturellement qu'il s'agisse de transactions commerciales au sens du présent projet de loi.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I

Comme déjà indiqué au point II. ci-avant, ce chapitre ne traite que des créances résultant de transactions commerciales.

Il s'agit de la transposition proprement dite de la Directive, le chapitre II regroupant, avec quelques modifications formelles, les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984.

Article 1er

Dans un souci de clarté et comme suggéré par la Chambre des Métiers dans son avis du 23 septembre 2002, l'article 1er reprend les définitions utilisées dans la Directive et qui se rencontrent tout au long des dispositions du chapitre I.

– L'entreprise

Cette notion, qui doit recevoir, à l'instar des autres définitions visées à l'article 1er, une définition autonome, inclut les professions libérales (Directive, considérant 14).

„L'entreprise ne se confond donc pas avec un commerçant. Le seul critère qui est pris en considération, c'est l'exercice d'une activité économique ou professionnelle“ (C.Parmentier et D.Patart, op.cit., point 10, p. 219).

– La marge

La définition de la „marge“ se retrouve à l'article 3, paragraphe 1er, d, de la Directive, ainsi qu'à l'article II du texte initial du projet de loi 4956. Une meilleure lisibilité du texte exige cependant que cette définition soit reprise à l'article 1er.

Par rapport au texte initial du projet de loi 4956, il a été précisé que la marge constitue la majoration du taux directeur de 7 pour cent, ceci afin d'éviter toute discussion sur l'interprétation à donner au terme de „points“ utilisé par la Directive.

En outre, la marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut naturellement être augmentée par règlement grand-ducal, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1er, d), de la Directive dispose que ce taux directeur devra être majoré „d'un minimum de sept points“.

L'indication dans le texte initial du projet de loi 4956 que la marge du taux directeur peut être „adaptée“ pourrait suggérer une adaptation tant à la hausse qu'à la baisse, alors que la Directive ne prévoit pas la possibilité pour les Etats membres de fixer une marge inférieure à 7 pour cent.

Finalement, la définition de la „marge“ intègre la proposition de modification d'ordre rédactionnel faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2002.

– Les pouvoirs publics

La définition des „pouvoirs publics“ reprend la définition de la Directive. La suggestion faite par la Chambre des Métiers d'introduire un mécanisme de réception présumée devrait être envisagée dans le cadre de la législation sur les marchés publics. D'ailleurs, sous l'empire des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984, le danger de voir le débiteur récalcitrant retarder volontairement et sans raison apparente la réception n'a pas posé de problème.

– Le taux directeur de la Banque centrale européenne

La notion de „taux directeur de la Banque centrale européenne“ a été reprise de la définition de la Directive.

– La transaction commerciale

La définition de „transaction commerciale“ a fait l’objet de critiques de la part du Conseil d’Etat tant dans son avis du 2 juillet 2002 que dans son avis complémentaire du 2 mars 2004. Le Conseil d’Etat estime en effet que cette notion est impropre en droit luxembourgeois. Dans la mesure où les professions libérales étaient incluses dans le champ d’application de la Directive, la Haute Corporation suggère d’utiliser le terme de „transaction d’affaires“.

La Commission juridique n’a pas repris cette proposition du Conseil d’Etat et a maintenu le terme de „transaction commerciale“.

D’une part, il s’agit du terme utilisé par la Directive et repris dans d’autres législations (en Belgique: loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales). S’agissant d’une notion contenue dans un texte d’origine communautaire, il doit faire l’objet d’une définition autonome sans rattachement aux concepts juridiques d’un Etat membre particulier.

D’autre part, on peut également reprocher à la notion de „transaction d’affaires“ de ne pas être en l’occurrence une „transaction“ telle que visée aux articles 2044 et suivants du Code civil. Au sens de l’article 2044 du Code civil, une transaction est „un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître“. En l’espèce, ni la Directive ni le projet de loi ne visent des transactions ainsi définies.

„En réalité, le champ d’application de la loi n’est pas défini par rapport à la nature de l’acte en cause, mais uniquement en fonction de ses effets. La „transaction“, au sens de la loi, n’est pas un type d’acte juridique particulier. C’est un concept générique, qui renvoie à l’idée de commerce juridique, quelle que soit la forme qu’il prend“ (C. Parmentier et D. Patart, op. cit., point 6, p. 218).

Article 2

Cet article exclut un certain nombre de catégories de créances du champ d’application du chapitre I.

Les procédures d’insolvabilité (point a), les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur (point b) et les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l’indemnisation de dommages (point d) se trouvaient déjà dans le texte initial du projet de loi 4956.

Il est utile de préciser que les relations entre pouvoirs publics sont également exclues.

Le Conseil d’Etat n’a pas formulé d’observations au sujet de cet article.

Article 3

Cet article 3 répond à la question de savoir à partir de quel jour l’intérêt de retard doit être calculé.

Le paragraphe (1) de l’article 3 reprend, avec quelques adaptations rédactionnelles, le texte du premier alinéa du nouvel article 4 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l’article I du projet de loi initial. La modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d’Etat („... entre des entreprises et des pouvoirs publics ...“) a été reprise.

Le paragraphe (2) de l’article 3 reprend le texte figurant à l’endroit du nouvel article 5 de la loi modifiée du 23 juin 1909, tel que prévu à l’article I du projet de loi initial. Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d’Etat, dans son avis, au point a) et, dans son avis complémentaire, au point b), ont été incluses.

Que la date de paiement ou le délai de paiement ait été fixé (paragraphe 1er) ou non (paragraphe 2) dans un contrat, l’intérêt court sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable.

Article 4

Cet article reprend les dispositions de l’article 6 de la loi du 23 juin 1909 figurant dans le texte initial du projet de loi 4956.

Il n’a pas suscité de commentaires de la part du Conseil d’Etat.

Article 5

L’article 5 fixe le taux de l’intérêt de retard. Il s’agit du taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 7 pour cent, „sauf dispositions contraires figurant dans le contrat“.

Ce dernier bout de phrase a été repris tel quel de l’article 3, paragraphe 1er, d) de la Directive. La Commission juridique s’est longuement penchée sur le sens à donner à cette précision: les parties

contractantes peuvent-elles fixer dans un tel contrat un taux d'intérêt inférieur à celui prévu dans le projet de loi, ou au contraire sont-elles seulement en droit de stipuler un taux qui serait supérieur au taux légal de l'article 5?

Saisie de cette question, la Commission européenne (voir doc. parl. 4956⁵) s'est prononcée en faveur de la première solution: „les parties étant totalement libres de décider des conséquences des retards de paiement, le niveau de taux d'intérêt de retard convenu peut ainsi être inférieur ou supérieur au taux légal, à moins que les termes de l'accord ne relèvent de comportements manifestement abusifs à l'égard du créancier (Article 3.3.)“ [de la Directive; voir article 6 du projet de loi].

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'article projeté 1.-1. de la loi du 22 février 1984 qui figure à l'article II du projet de loi initial. L'ajout „sur des créances en retard résultant“ suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2002 a été repris.

Le paragraphe (1) a été complété pour rappeler la condition figurant à l'article 4 du projet de loi que le créancier doit être en droit de réclamer les intérêts de retard.

Dans un souci de transparence et d'information des milieux concernés, à l'instar de la législation belge, le paragraphe (2) de l'article 5 pose l'obligation de publier le taux de l'intérêt de retard au début de chaque semestre au Mémorial.

Le paragraphe (3) de l'article 5 reprend la disposition que le texte initial du projet de loi 4956 avait insérée à l'endroit de l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat relève que la rédaction de l'article 5 „devrait résoudre la question du droit applicable [qu'il] avait soulevée dans son avis [du 2 juillet 2002]“.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 transposent l'obligation faite par l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la Directive aux Etats membres de prévoir une action en cessation de clauses manifestement abusives à l'égard du créancier.

Le créancier qui estime qu'une stipulation contractuelle portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 constitue un abus manifeste à son égard, peut saisir le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, pour voir ordonner la cessation de l'utilisation de cette disposition contractuelle. S'agissant d'une mesure protectrice du créancier, il n'est pas nécessaire d'ouvrir une telle possibilité à un concurrent comme l'article III du texte initial du projet de loi 4956 l'avait proposé.

Afin d'examiner le caractère manifestement abusif de la stipulation contractuelle litigieuse, le juge tiendra „compte de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services“. Il s'agit de la transcription littérale de l'article 3, paragraphe 3, de la Directive.

Le juge rejettera l'action en cessation soit lorsqu'il a constaté l'absence d'un caractère abusif, soit lorsque le débiteur avait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5 du projet de loi.

Conformément au souhait de l'article 3, paragraphe 5, de la Directive, l'article 6, paragraphe (1) du projet de loi permet aussi à une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises d'intenter une action en cessation. Mais, contrairement au créancier, seules des „dispositions contractuelles conçues pour un usage général“ peuvent être soumises à l'examen du juge lorsqu'elles dérogent aux articles 3, 4 ou 5. L'intérêt d'ordre général de représentation et de défense des petites et moyennes entreprises que l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle représente et se charge de défendre justifie cette limitation du droit d'ester en justice. Par ailleurs ce même intérêt conduit à ce que le juge, lorsqu'il sanctionne une clause manifestement abusive, puisse ordonner la publication de sa décision. Cette possibilité n'existe pas lorsque l'action est introduite par un créancier.

Le paragraphe (2) de l'article 6 traite des conséquences de la constatation du caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle. Dans ce cas, les dispositions du chapitre I auxquelles cette stipulation a dérogé redeviennent applicables. Le juge peut néanmoins fixer des conditions alternatives qui lui paraissent équitables. Mais à aucun moment, en faisant usage de cette faculté de révision, prévue à l'article 3, paragraphe 3, in fine de la Directive, le juge ne peut donner au créancier plus de droits que ceux qui découlent du chapitre I. Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

L'article 7 concerne la procédure à suivre pour intenter une action en cessation. Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique a maintenu la possibilité prévue à l'article 939, alinéa 2, NCPC d'interjeter opposition contre une ordonnance rendue par défaut. De même la Commission juridique s'est ralliée à la suggestion du Conseil d'Etat de porter l'action en cessation devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, plutôt que devant le président dudit tribunal.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 transposent l'obligation inscrite à l'article 3, paragraphe 1, e) de la Directive de prévoir un mécanisme de dédommagement raisonnable des frais de recouvrement.

Le créancier dispose de deux voies distinctes pour obtenir un tel dédommagement.

La première, la fixation judiciaire, est prévue aux articles 8 et 9 du projet de loi. La seconde, la fixation d'une somme par voie contractuelle, est régie par l'article 10.

En premier lieu, le créancier peut demander au juge de condamner le débiteur à lui payer „un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement“. Un tel dédommagement exclut l'application de l'article 240 NCPC, mais le créancier conserve son droit de demander la répétition des frais judiciaires et des dépens inhérents à la procédure judiciaire.

Parmi ces frais de recouvrement figurent les frais d'avocat ou des agences de recouvrement.

Le créancier doit pouvoir apporter les pièces justificatives à l'appui de sa demande. Il s'agit de la transposition du principe de transparence prôné par la Directive. Le juge ne peut allouer un montant qui serait disproportionné par rapport au montant de la dette.

L'article 9, alinéa 2, du projet de loi prévoyait qu'un règlement grand-ducal pouvait déterminer le montant maximal d'un dédommagement pour différents niveaux de dette. Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cette disposition, sauf si celle-ci prévoyait une fourchette comprenant un montant maximal. La Commission juridique a fait droit à cette opposition formelle et a décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi.

En second lieu, le dédommagement peut également résulter d'une clause contractuelle fixant un montant forfaitaire. Ici aussi l'objet même de cette clause exclut l'application de l'article 240 NCPC.

Cette clause ayant une nature qui la rapproche d'une clause pénale, l'article 10, paragraphe (2), du projet de loi précise, à l'instar de l'article 1152 du Code civil, que „le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette“. Ce pouvoir s'exercera afin de faire respecter le principe de proportionnalité et d'éviter aux entreprises en situation de faiblesse de se voir imposer des sommes forfaitaires ridicules.

Chapitre II

Le chapitre II concerne les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Il s'agit de réunir en un seul texte les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984.

Article 11

L'article 11 soumet au régime prévu aux articles 12 à 15 les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Par consommateur, il faut entendre, dans la droite ligne de la législation sur la protection des consommateurs, le consommateur final privé. Ainsi, toutes les personnes pouvant réclamer le bénéfice de la loi du 25 août 1983 en matière de protection des consommateurs tomberont dans le champ d'application du chapitre II.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur cet article.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 23 juin 1909 en y incluant la précision que les prestations de services sont également visées. De même, les termes

„livraison des marchandises“ sont remplacés par „réception des marchandises“, dans un souci de cohérence notamment avec l'article 3 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur ces articles.

Articles 14 et 15

Ces articles reprennent respectivement les articles 1er et 2 de la loi du 22 février 1984.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'endroit de l'article 15, la faculté prévue pour le juge d'augmenter le taux de l'intérêt légal prévu à l'article 14 de trois points, par une obligation. Il va de soi que le tribunal ne pourra augmenter le taux de trois pour cent que si le créancier en fait la demande.

Chapitre III

Article 16

L'abrogation des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984 est la conséquence de leur inclusion dans le chapitre II.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur cet article.

Article 17

Cet article vise à faciliter la citation de la loi à venir.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation sur cet article.

Article 18

L'article IV du texte initial du projet de loi devait être modifié, dans la mesure où le délai y inscrit (8 août 2002) reprenant le délai de transposition de la Directive ne pouvait pas être maintenu. La distinction entre les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et ceux conclus avant cette entrée en vigueur s'inspire de l'article 15 de la loi belge du 2 août 2002, sauf que le délai a été ramené de 2 à 1 an. Une période transitoire d'un an vise à uniformiser le régime applicable aux contrats en cours avec celui relatif aux contrats conclus, prorogés ou renouvelés après l'entrée en vigueur de la loi à venir.

Sont surtout visées les transactions commerciales du chapitre I, alors que le chapitre II n'entraîne aucune modification de régime par rapport au régime actuel.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juridique unanime invite la Chambre des Députés à voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant, et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

Chapitre I.– Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales

Section 1.– Définitions et champ d'application

Art. 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) „marge“: la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent. La marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut être majorée par règlement grand-ducal;
- c) „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE;
- d) „taux directeur de la Banque centrale européenne“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les six mois suivants. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;
- e) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Section 2.– Les délais de paiement

Art. 3. (1) Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics établis dans la Communauté européenne, les créances des transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux visé à l'article 5.

(2) Pour les créances des transactions commerciales, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente sous réserve du point c) ci-après, ou

- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services, ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 4. Dans les cas visés à l'article 3 le créancier établi dans la Communauté européenne est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Section 3.– Le taux des intérêts de retard

Art. 5. (1) A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le taux de l'intérêt de retard sur des créances en retard résultant de transactions commerciales correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

(2) Le taux de l'intérêt de retard est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

(3) Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de l'intérêt de retard est le taux directeur fixé par la banque centrale équivalent au taux directeur de la Banque centrale européenne. Ce taux est le taux en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par cette banque centrale. Il s'applique pendant les six mois suivants.

Section 4.– L'action en cessation

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause ou accord portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services, cette clause ou cet accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, à moins que le débiteur n'ait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5.

L'action peut également être intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises dans l'hypothèse où des dispositions contractuelles conçues pour un usage général et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 sont manifestement abusives.

(2) Lorsqu'une clause ou un accord a été reconnu comme étant manifestement abusif au sens du précédent paragraphe, les dispositions du présent chapitre auxquelles il a été dérogé sont applicables, à moins que le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ne détermine des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont il dispose en application des dispositions du présent chapitre.

(3) Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

Art. 7. (1) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(2) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(3) Lorsque l'action a été intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 5.– Les frais de recouvrement

Art. 8. Par dérogation à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, à défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition qu'il soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

Art. 9. Les frais de recouvrement visés à l'article 8 doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives et ne sauraient en aucun cas être disproportionnés par rapport au montant de la dette.

Art. 10. (1) Les parties à un contrat peuvent convenir contractuellement d'un montant forfaitaire représentant le dédommagement raisonnable visé à l'article 8.

(2) Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette.

Chapitre II.– Les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur

Section 1.– Champ d'application

Art. 11. Le présent chapitre s'applique aux seules créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Section 2.– Les délais de paiement

Art. 12. Les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services.

Art. 13. (1) Ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12.

(2) La preuve de l'exécution de ce devoir se fera conformément au droit commun.

Section 3.– Le taux des intérêts de retard

Art. 14. Le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

Art. 15. En cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Chapitre III.– Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 16. Sont abrogées la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi du ... relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard“.

Art. 18. La présente loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur. Elle s'applique en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 10 mars 2004

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

4956/07

N° 4956⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 juillet 2002 et 2 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4956

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 66

6 mai 2004

Sommaire

DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD

- Loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**
- portant transposition de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal page **978**

Loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales**Section 1. Définitions et champ d'application**

Art. 1^{er}. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "entreprise": toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) "marge": la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent. La marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut être majorée par règlement grand-ducal;
- c) "pouvoirs publics": tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE;
- d) "taux directeur de la Banque centrale européenne": taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les six mois suivants. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;
- e) "transaction commerciale": toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Section 2. Les délais de paiement

Art. 3. (1) Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics établis dans la Communauté européenne, les créances des transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux visé à l'article 5.

(2) Pour les créances des transactions commerciales, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente sous réserve du point c) ci-après, ou
- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services, ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 4. Dans les cas visés à l'article 3 le créancier établi dans la Communauté européenne est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 5. (1) A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le taux de l'intérêt de retard sur des créances en retard résultant de transactions commerciales correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

(2) Le taux de l'intérêt de retard est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

(3) Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de l'intérêt de retard est le taux directeur fixé par la banque centrale équivalent au taux directeur de la Banque centrale européenne. Ce taux est le taux en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par cette banque centrale. Il s'applique pendant les six mois suivants.

Section 4. L'action en cessation

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause ou accord portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services, cette clause ou cet accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, à moins que le débiteur n'ait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5.

L'action peut également être intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises dans l'hypothèse où des dispositions contractuelles conçues pour un usage général et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 sont manifestement abusives.

(2) Lorsqu'une clause ou un accord a été reconnu comme étant manifestement abusif au sens du précédent paragraphe, les dispositions du présent chapitre auxquelles il a été dérogé sont applicables, à moins que le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ne détermine des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont il dispose en application des dispositions du présent chapitre.

(3) Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

Art. 7. (1) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(2) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(3) Lorsque l'action a été intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 5. Les frais de recouvrement

Art. 8. Par dérogation à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, à défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition qu'il soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

Art. 9. Les frais de recouvrement visés à l'article 8 doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives et ne sauraient en aucun cas être disproportionnés par rapport au montant de la dette.

Art. 10. (1) Les parties à un contrat peuvent convenir contractuellement d'un montant forfaitaire représentant le dédommagement raisonnable visé à l'article 8.

(2) Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette.

Chapitre II. Les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur

Section 1. Champ d'application

Art. 11. Le présent chapitre s'applique aux seules créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Section 2. Les délais de paiement

Art. 12. Les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services.

Art. 13. (1) Ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12.

(2) La preuve de l'exécution de ce devoir se fera conformément au droit commun.

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 14. Le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

Art. 15. En cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Chapitre III. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 16. Sont abrogées la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: "loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard".

Art. 18. La présente loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur. Elle s'applique en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004.
Henri

Doc. parl. 4956; sess. ord. 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004; Dir. 2000/35/CE